



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNE DE COURTHEZON  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 12 novembre 2024

Délibération n°2024-083

Date de convocation : 05/11/2024

Membres en exercice : 29

Votants : 28

POUR : 28

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision.

Acte publié le : 14/11/2024



L'an deux mille vingt-quatre et le douze novembre à dix-huit heures L'an deux mille vingt-quatre et le douze novembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Nicolas PAGET, Maire :

Présents: Jean Pierre FENOUIL, Alexandra CAMBON, Xavier MOUREAU, Corinne MARTIN, Benoît VALENZUELA, Christelle JABLONSKI, Cyril FLOURET, Sabine BONVIN Adjoints, Alain CHAZOT, Marie SABBATINI, Anne-Marie PONS, Julien LENZI, Françoise PEZZOLI, Benjamin VALERIAN, Caroline FAYOL, Paul CHRISTIN, Cendrine PRIANO LAFONT, Jean-Paul RIGOTARD BARBADORO, Lysiane VOISIN, Marc GELEDAN, Christiane PICARD, Fanny LAUZEN-JEUDY, Cédric MAURIN, Marjorie BOUCHON, Conseillers.

Excusés :

Catherine ZDYB pouvoir à Fanny LAUZEN-JEUDY

Laurent ABADIE pouvoir à Nicolas PAGET

Jérôme DEMOTIER pouvoir à Paul CHRISTIN

Absents :

José MARTINEZ

Secrétaire de Séance :

Alexandra CAMBON

## URBANISME ET AMÉNAGEMENT FONCIER / RENOUVELLEMENT ET ACTUALISATION DU TRAITE DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ NATUREL SUR LA COMMUNE DE COURTHEZON, ENTRE LA VILLE ET GRDF

La Commune de Courthézon dispose d'un réseau de distribution publique de gaz naturel et fait partie de la zone de desserte exclusive de GRDF.

Les relations entre la commune, en sa qualité d'autorité concédante, et GRDF, son concessionnaire, sont formalisées dans un traité de concession pour la distribution publique de gaz naturel rendu exécutoire le 23 Aout 1995 pour une durée de 30 ans.

Ce traité arrivant prochainement à échéance, la Commune a rencontré GRDF le 12 septembre en vue de le renouveler.

Le renouvellement du traité de concession se fera au profit de GRDF sans publicité préalable, ni mise en concurrence. L'attribution de la concession à GRDF fera l'objet de la publication d'un avis au Journal Officiel de l'Union Européenne dans un délai maximal de quarante-huit jours à compter de la notification, en l'espèce la date de signature, du traité de concession.

Le nouveau traité de concession comprend les éléments suivants :

- La convention de concession qui précise le périmètre communal concédé, la durée de concession fixée à 30 ans ainsi que les modalités de son évolution
- Le cahier des charges de concession précisant les droits et obligations de chacun des cocontractants et précisant notamment que :

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

- GRDF entretient et exploite les ouvrages de la concession en garantissant la sécurité des biens et des personnes et la qualité de la desserte.
  - GRDF développe le réseau de gaz naturel pour accompagner les projets d'aménagement de la commune et de raccordement au réseau de ses habitants.
- 6 documents annexes contenant des modalités spécifiques :
- Annexe 1 : regroupe les modalités locales convenues entre la commune et GRDF.
  - Annexe 2 : définit les règles de calcul de rentabilité des extensions.
  - Annexe 3 : définit les tarifs d'utilisation des réseaux de distribution du gaz naturel.
  - Annexe 3bis : présente le catalogue des prestations de GRDF.
  - Annexe 4 : définit les conditions générales d'accès au réseau de gaz.
  - Annexe 5 : présente les prescriptions techniques du distributeur.

Le cahier des charge proposé, établi selon un modèle négocié avec la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies), permettra en particulier à la Commune :

- De percevoir une redevance de fonctionnement annuelle couvrant les frais liés à l'activité d'autorité concédante. Le montant sera actualisé chaque année. Il est estimé à 3 612,7 euros pour l'année 2024,
- De disposer d'un rapport d'activité pertinent de son concessionnaire sur l'exercice écoulé,
- De suivre la performance du concessionnaire et d'apprécier les conditions de la gestion du service public de distribution du gaz naturel.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer, pour une durée de 30 ans ce nouveau traité de concession pour la distribution publique en gaz naturel sur la Commune.

**Vu les articles L.3213-1 et L.3214-1 du code de la commande publique (issus de l'article 14 1° de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession) instaurant des règles spécifiques applicables aux contrats de concession de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif,**

**Vu l'article L. 111-53 du code de l'énergie, disposant que GRDF, société gestionnaire des réseaux publics de distribution de gaz naturel issue de la séparation entre les activités de gestion du réseau public de distribution et les activités de production ou de fourniture exercées par l'entreprise Engie en application de l'article L. 111-57 du même code, assure la gestion des réseaux publics de distribution de gaz dans sa zone de desserte exclusive,**

**Vu l'article R.3221-2 du code de la commande publique (issus de l'article 32 I.3° du décret n°2016-86 du 1er février 2016 relatif aux contrats de concession), portant obligation de publicité d'un avis d'attribution pour les contrats de concessions de services conclus avec un opérateur économique lorsqu'il bénéficie, en vertu d'une disposition légalement prise, d'un droit exclusif et dont la valeur estimée est égale ou supérieure au seuil européen publié au Journal Officiel de la République française,**

**Considérant l'échéance du précédent traité de concession et l'intérêt pour la Commune de le renouveler.**

Le Conseil Municipal ayant ouï l'exposé du Maire-Adjoint en charge de l'Aménagement Urbain, et après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **APPROUVE le projet de traité de concession pour le service public de la distribution de gaz naturel avec GRDF joint en annexe à la présente délibération.**

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée e-legalisette.com

- AUTORISE Monsieur le Maire, le cas échéant son Premier Adjoint, à signer la convention de concession pour la distribution publique de gaz naturel avec GRDF et tout document afférent à la présente délibération.

Le secrétaire de séance  
Alexandra CAMBON



Fait et délibéré le jour, mois et an susdits  
Ont signé les membres présents,  
Pour copie conforme.

Le Président de séance  
Nicolas PAGET



#### ANNEXE À LA Délibération n°2024-083 – CONSEIL MUNICIPAL DU 12/11/2024



**GRDF**

**CONTRAT DE CONCESSION POUR LA DISTRIBUTION  
PUBLIQUE EN GAZ SUR LE TERRITOIRE DE  
COURTHEZON**

**ENTRE**  
**COURTHEZON**  
**ET**  
**GRDF**

En accord entre les Parties, les documents ci-dessous, par le procédé ASSERELAST RG, entitulent toute intention ou volonté de conclusion d'un contrat pour la concession de gaz.

**CONVENTION DE CONCESSION POUR  
LE SERVICE PUBLIC DE LA DISTRIBUTION DE GAZ  
SUR LE TERRITOIRE DE  
COURTHEZON**

**Bien les soussignés :**

Courthézon représenté par son Maire, Monsieur André PAGE, élu et habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal en date du XXXX/XX/XXXX, l'ordonne préalablement au représentant de l'Etat dans le Département, en date du 01/01/2023, accompagné des pièces du projet de contrat.

désigné ci-après : « l'Autorité Concedante »

Elle

GRDF, Société Anonyme au capital de 1.835.695.000 euros immatriculée au Registre du Commerce édité à Paris sous le numéro 441 759 511 et dont le siège social est sis à 9 rue Concordia - PARIS (75009), représentée par Monsieur Gérôme ARMANET, Directeur Client et Territoire Sud Est, du marché de gaz;

désigné ci-après : « la Concessionnaire »

**Estat préalablement exposé**

Compte tenu de la volonté commune des deux Parties de poursuivre leurs relations contractuelles en les adaptant aux exigences présentes et à venir d'un service public de qualité.

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1er** - L'Autorité Concedante concorde, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de l'énergie en particulier dans ses articles L.111-53, L.432-2 et L.432-6, au Concessionnaire qu'il accepte la distribution du gaz, sur conditions du cahier des charges joint et de ses annexes sur le périmètre de la Concession constitué par la totalité de la commune.

Ces normes sont figurées sur les documents en bas de page du cahier des charges de Concession fait partie du dossier; cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à ce que ces normes soient actualisées en

2/20

**Article 2** - La législation et la réglementation auxquels il fait référence d'un point de vue réglementaire sont celles en vigueur à la date de signature de ce contrat.

**Article 2bis** - Le présent Contrat de Concession entre en vigueur à la date du 01 Janvier 2023 pour une durée fixée à 30 ans. L'Autorité Concedante se réserve le droit de procéder aux formalités propres à rendre le présent Contrat exécutoire, conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

A compter de la date d'entrée en vigueur précitée, les Parties conviennent, par la présente, de mettre fin automatiquement à la précédente convention de concession signée le 23 Avril 1995.

**Article 3** - Le Concessionnaire s'engage à informer l'Autorité Concedante en cas de modification du cadre réglementaire ou régulation impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz, après une information dans le cadre du Comité National de Suivi et Prévention du cahier des charges.

**Article 4** - Les Parties se réservent le droit de faire l'opposition à toute modification du cahier des charges contractuelle dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de non-respect des bonnes pratiques,
- b) en cas d'atteinte au fonctionnement des conditions techniques économiques et culturelles imposées par l'environnement social et environnemental,
- c) en cas de modification significative des conditions techniques d'exploitation,
- d) en cas de modification du modèle de tarification des charges normale,
- e) en cas de modification du cadre réglementaire impactant de manière substantielle la distribution publique de gaz,
- f) en cas de nécessité de révision des installations et des objectifs de performance mentionnés à l'article 44 du cahier des charges,
- g) en cas de modification du périmètre de la Concession,

**Article 5** - Le Comité de Concession, éventuellement constitué, est composé des personnes ci-dessous :

- pièce n°1 : la présente Convention de Concession,
- pièce n°2 : le cahier des charges de Concession, y compris son présentement,
- pièce n°3 : les annexes au cahier des charges fixées à l'article 65 du cahier des charges.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les différentes pièces du Comité de Concession, l'ordre de préséance est tel comme suit :

- le Compte de Concession prevaut sur les annexes et le cahier des charges,
- la disposition la plus tardive prévalut sur le cahier des charges,

**Article 6** - Le présent Contrat, fait le 3 octobre, est dispensé des droits d'enregistrement. Ces droits n'ont pas été payés, seraient à charge de celle des Parties qui aurait provoqué la perception.

Fait à Courthézon,

Le

Pour l'Autorité Concedante,

Pour la Concessionnaire,

2/20

**CAHIER DES CHARGES DE CONCESSION  
POUR LA DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ**

COURTHEZON

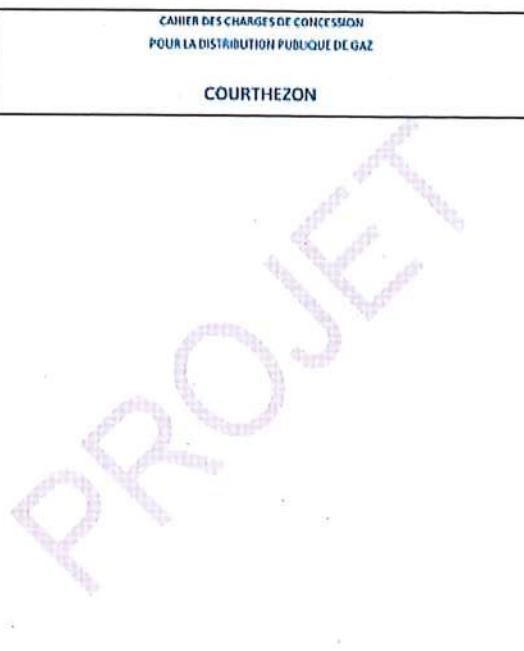


Table des matières

<b>PREAMBULE</b>	10
<b>I. DISPOSITIONS GENERALES</b>	12
Article 1 Définitions .....	12
Article 2 Réserves concedées .....	15
Article 3 Moyens nécessaires à la Concession .....	16
Article 3.1 Ouvrages concedés .....	16
Article 3.2 Moyens numériques .....	16
Article 3.3 Immeubles .....	18
Article 4 Utilisation des ouvrages concedés .....	17
Article 5 Responsabilité du Concessionnaire .....	17
Article 6 Rendements de l'Entrepreneur .....	18
Article 6.1 Rendements de l'entrepreneur L1 .....	18
Article 6.2 Rendements d'investissement R2 .....	20
Article 7 Services aux Clients finals .....	20
<b>II. SÉCURITÉ, SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DU RÉSEAU</b>	21
Article 8 Sécurité des personnes et des biens .....	21
Article 9 Surveillance du Réseau .....	22
Article 10 Règles de sécurité et maintenance .....	22
Article 11 Gestion du risque industriel .....	23
Article 12 Intervention à proximité des réseaux souterrains .....	23
Article 13 Actions d'information des Clients finals .....	24
<b>III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINALS AU RÉSEAU CONCEDÉ</b>	25
Article 14 Principes généraux du Raccordement des Clients finals au Réseau .....	25
Article 15 Raccordement du Réseau concedé pour le Raccordement des Clients finals .....	25
Article 16 Réglementation .....	26
Article 16.1 Régulation .....	26
Article 16.2 Maintenance et renouvellement .....	28
Article 17 Consultes d'immeubles et conduites voisines .....	29
<b>IV. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU CONCEDÉ</b>	30
Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux .....	30
Article 19 Coordonnées du variété .....	30
Article 20 Protection de l'environnement .....	31
Article 21 Travaux et modification .....	32
Article 22 Mesures d'exploitation et évacuation des équipements du réseau .....	34
<b>V. COMPTAGE, INSTALLATIONS INTÉRIEURES, GAZ DISTRIBUÉ</b>	35
Article 23 Comptage .....	35
Article 24 Vérification des dispositifs de comptage et redressement de consommation .....	36

81/20

Article 25 Installations intérieures .....	37
Article 26 Caractéristiques du gaz distribué .....	38
Article 27 Mesure du Pouvoir Calorifique Supérieur du gaz distribué .....	40
Article 28 Modification du pouvoirs calorifiques du gaz distribué .....	41

**VI. CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINALS ET PRODUCTEURS** 42

Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau .....	42
Article 30 Conditions de commerce aux Clients finals et aux Producteurs les autorisés à l'accès au Réseau .....	42
Article 31 Conditions d'accès au Réseau et conditions de paiement .....	43
Article 32 Utilisation de la distribution du gaz par les Clients finals et de l'industrie aux Producteurs .....	45
Article 33 Information en cas d'interruption du service .....	45
Article 33.1 Interruption temporaire de service pour les besoins de l'exploitation .....	45
Article 33.2 Interruption temporaire de service pour les situations d'urgence .....	46
Article 33.3 Réductions et/ou interruption de l'exploitation .....	46
Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de déclassement .....	46
Article 34 Relation Client .....	47
Article 35 Classification et fonctionnement des déclassements .....	47
Article 36 Distinction d'interdiction .....	48
Article 37 Nature des autorisations Client finals .....	48
Article 38 Information envers les Clients finals et les tiers .....	49

**VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTRÔLE, DONNÉES)** 49

Article 39 Principes généraux .....	49
Article 40 Objectifs des investissements .....	49
Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession .....	50
Article 41.1 Disposition de données .....	50
Article 41.2 Indicateurs de qualité du service et de sécurité .....	51
Article 42 Contrôle de la Concession .....	51
Article 42.1 Information sur les Raccordements au réseau de transport .....	52
Article 42.2 Échanges contractuels .....	52
Article 43 Contrôles .....	52
Article 43.1 Code général .....	52
Article 43.2 Données catalogographiques .....	53
Article 43.3 Données de consommation .....	54
Article 43.4 Données techniques et paramétriques .....	54
Article 44 Analyse de la performance du Concessionnaire .....	55
Article 45.1 Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire .....	55
Article 45.2 Pénalités en cas d'infraction de l'ordre réglementaire .....	56
Article 46 Réglement des litiges .....	56

**VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES** 57

Article 47 Planification énergétique territoriale .....	57
Article 48 Aménagement de l'espace urbain .....	58
Article 49 Raccordement des installations de production de biomasse ou de gaz renouvelables .....	58

F170

Article 50 Raccordement des stations d'ébullition GNV/GNL/CNG .....	59
Article 51 Comptage commercial .....	60
Article 52 Mise en œuvre des demandes d'origine .....	60
Article 53 Autres liens à la libération d'origine et à la réservation des coupures pour importation .....	61
Article 54 Réseaux fléchés et dispositifs de gestion optimisée .....	61
Article 55 Responsabilité sociale et environnementale .....	62

**IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION** 63

Article 56 Date à l'échéance du Contrat .....	63
Article 57 Echéance du Contrat .....	64

**X. DISPOSITIONS DIVERSES** 65

Article 58 Statut du Concessionnaire .....	65
Article 59 Evolution des dispositions de partie civile .....	65
Article 60 Impôts, taxes et redevances réglementaires .....	65
Article 61 Qualité d'utilisation de la TVA .....	65
Article 62 Faute grave du Concessionnaire .....	66
Article 63 Défaut en défense .....	66
Article 64 Edition du document .....	66
Article 65 Liste des annexes .....	67

**ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES** 68

**ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)** 70

**ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE** 71

**ANNEXE 4 : DONNEES MURES A DISPOSITION DE L'AUTORITE CONCEDANTE POUR L'EXERCICE DE SES COMPETENCES** 76

**ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE** 81

**ANNEXE 5 bis : PRECISIONS METHODOLOGIQUES RELATIVES A L'INDICATEUR DE PERFORMANCE N°1 « PATRIMOINE CANALISATIONS + ERREUR SIGNÉT NON DÉFINI »**

**ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DES EXTENSIONS DE RESEAU : ERREUR SIGNÉT NON DÉFINI**

**ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RESEAUX : ERREUR SIGNÉT NON DÉFINI**

**ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS : ERREUR SIGNÉT NON DÉFINI**

**ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION : ERREUR SIGNÉT NON DÉFINI**

81/20

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legaleto.com

39\_DE-084-218400398-20241112-DCH2024083-

DÉLIBÉRATION N°2024-083  
DU CONSEIL DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ  
DU 11 JUIN 2024  
SUR LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE  
ET DE GAZ DE L'EST

11/12

## Annexe de la délibération d'autorisation d'ouverture et de perfectionnement des réseaux de distribution.

En application de l'article L. 452-1-1 du Code de l'énergie, le tableau ci-dessous résume les réseaux en distribution de gaz (y compris dans la partie non réglementée), à l'intérieur de la zone de desserte du Concessionnaire. Ce tableau, ainsi que toutes les prestations annexes réalisées exclusivement par le Concessionnaire, sont sous la responsabilité (Commission de régulation de l'énergie ou « CRE ») et mutualisent l'ensemble des charges d'exploitation et d'entretien, sauf que le Concessionnaire supporte au pérимètre de sa zone de desserte exclusive, dans la mesure où il s'agit de coûts correspondant à ceux du gestionnaire de réseau efficace.

En sa qualité de gestionnaire de réseaux publics de distribution de gaz, le Concessionnaire est soumis à des obligations et à des exigences de service public, définies par la législation et édictées au sein du code de l'énergie et/ou sous forme générale des collectivités territoriales ou encore fixées par son règlementaire.

Dans le cadre ainsi rappelé, l'Autorité concédante entend également faire du présent Conseil de Concession un cadre adapté aux services et au soutien de ses objectifs en matière de développement durable et de transition énergétique sur son territoire.

DÉLIBÉRATION N°2024-083  
DU CONSEIL DE DISTRIBUTION PUBLIQUE DE GAZ  
DU 11 JUIN 2024  
SUR LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ D'ÉNERGIE  
ET DE GAZ DE L'EST

11/12

## PREAMBULE

L'Autorité Concédante et son Concessionnaire entendent affirmer un préambule leur attachement aux valeurs et aux principes généraux du service public, continuité, égalité du traitement entre les usagers placés dans une même situation, stabilité, lucratif et neutralité. Ils adhèrent à la nécessité d'être adaptés permanents du service public aux exigences en qualité et en performance, qui sont adaptées aux délais qui appartiennent aux collectivités territoriales et à leurs concessionnaires de relever pour répondre aux besoins des usagers et aux buts de l'utilité publique.

Il est pris en compte la mutation qui est intervenue dans le secteur de la distribution puisque du gaz qui était alors du plus nomme le plus couramment un rôle dans l'efficacité territoriale notamment dans le contrôle de la performance de leurs concessionnaires.

Il est également tenu à mettre l'accent sur les enjeux de la sécurité, de la gravimétrie et de la transition écologique. C'est ainsi qu'a été élaborée la mise en place d'un Comité National de Surveillance, composé de représentants du GRDF, de la ENRCC et de France Gazielle, chargé du suivi du bon fonctionnement du modèle de contrat, de résoudre les éventuelles difficultés liées à ce déplacement et d'assurer les éventuelles évolutions à y apporter. Il est entendu que ce cadre national doit également s'adapter aux besoins spécifiques locaux et aux particularités propres du Concessionnaire en particulier à l'écologie, à la qualité du service, à la gravimétrie et à la transition écologique. La prise en considération de ces éléments donne notamment lieu aux dispositions locales contenues dans l'annexe.

Le Contrat de Concession ainsi que les discussions qui ont précédé sa conclusion, s'inscrivent dans le cadre juridique actuel, notamment régissant le régime tarifaire, régissant le service public de distribution de gaz.

GRDF (ex-aptéa et le Concessionnaire) bénéfice d'un droit exclusif dans sa zone de desserte, exerçant la gestionnaire en réseaux publics des biens de gaz, conformément aux dispositions de l'article L. 111-5 du Code de l'énergie.

En application des dispositions de l'annexe première du article L. 222-31 du Code général des collectivités territoriales, l'Autorité Concédante est compétente pour négocier et conclure avec le Concessionnaire le contrat de concession du distributeur public de gaz sur son territoire et exercer le contrôle du bon aménagement des réseaux de transport de gaz sur son territoire.

Les Parties intendent collaborer et mutualiser les efforts pour assurer des missions de service public. C'est l'objet du présent contrat (à savoir : « Le Contrat », ou « Le Contrat de Concession », comme au Concessionnaire) la gestion du service public de distribution de gaz sur son territoire.

En particulier, en application de l'article L. 111-6-1 du Code de l'énergie, il est rappelé que le Concessionnaire « assure l'exploitation, l'entretien et (...) la rénovation des réseaux de distribution (...) de gaz».

En application de l'article L. 432-4 du même Code, le Concessionnaire est notamment chargé « de délivrer et de mettre en œuvre les politiques d'aménagement et de développement des réseaux de distribution ». Il est assuré ainsi la mutualisation, étant précisé que l'Autorité Concédante, en application des dispositions de l'article L. 432-5 du code de l'énergie, conserve « la faculté de faire évoluer en tout ou partie à ses charges

11/12

## I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 Définitions

- 0) Pour l'application du présent Contrat et sauf stipulations contraires, les termes et expressions suivants et la sens culturel est celle-ci décliné :
- 0) Un jour sera interprété comme un jour calendrier, étant précisé que, pour tout délai prévu au Contrat, si la date fixée ne se trouve pas un samedi, un dimanche ou un jour férié en France, ladit délai est reporté au jour suivant tout jour à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés en France.

<b>Aménagement général</b>	au sens des articles 4.2 de la norme EN ISO 6317-6, le comprenant notamment les axes, ventilateur, localisation, butinage et autres techniques.
<b>Branchements</b>	ouvrages assurant l'accès entre la conduite de distribution publique et le Client.
<b>Branchements individuels</b>	branchement desservant une installation individuelle.
<b>Branchements collectifs</b>	branchement desservant deux installations individuelles ou plus, il inclut les GCM.
<b>Branchement Général</b>	Dans le présent Contrat, certains articles peuvent viser soit la partie de Branchement Général, soit la partie de Branchement Collectif, soit la partie de Branchement Individuel et/ou l'ensemble de ces parties (également dénommée la partie GCM).
<b>Branchement Particular</b>	conduits ou gaines situés entre la Comptoir Montante et l'entrée du Client mais aussi au début l'Organigramme individuel.
<b>Conduite (des prestations)</b>	Intercâble prestations exclusivement réalisées par GRDF et de prestations relevant du domaine concurrentiel.
<b>Conduites de prestations</b>	Le Catalogue de prestations est établi conjointement au principe que celles diffusées par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) en application des articles L. 452-2 et L. 452-3 du Code de l'énergie.
<b>Couplage (des prestations)</b>	personne(s) physique(s) ou morale(s) ressortissant au Réseau, et ayant le droit de Couplage et d'Estimation (PCE) ou le droit de l'armement (D) en tant que dépositaire(s) de la facture du Fournisseur, le nom et le chef de la concession ont pu être nommés dans les Comptes Rendus Annuels (CRA).
<b>Conduite d'immobilité (CI) et Comptoir Montante (CM) ou GCM</b>	L'apporteur de gaz qui, dans les immeubles collectifs, permet d'assurer la distribution des logements à partir du collectif gaz collectif ou l'ensemble.
<b>Comptoir Montante (CM)</b>	Comptoir Montante (CM) : apporteur de gaz dans les immeubles collectifs en aval de l'Organigramme du secteur général et abranchant une ou plusieurs Comptoirs Montantes, ou des mètres dans des logements ou paramètres techniques gaz ou des sigles-sous-mètres et possède directement des installations internes.
<b>Compteur et PCE</b>	équipement permettant d'indiquer les volumes de gaz qui le traversent. Le Point de Couplage et d'Estimation (PCE) est un ensemble unique qui permet d'assurer chaque préalable de compensation de gaz.
<b>Fournisseur</b>	peut en conséquence de distribution publique à condition de son licéitatis d'ordre jusqu'à droit du droit de Branchement autorisé.

11/12

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

<b>Serment</b>	serment juridique de clairvoyance que fait, lorsque délivré à l'assassin de la mort de l'autre.
<b>Usage</b>	mentionne des personnes physiques ou morales bénéficiant du Service (Clients Financiers et Fournisseurs)
<b>Zone par</b>	mentionne des adresses de résidence à l'étranger dans lesquelles sont résidés les enfants humains horizontale et diagonale.

## Article 2 Service concédé

Le présent tableau des charges s'applique à la distribution publique de gaz dans le secteur dédié de la Convention en Construction.

La Concession réservé à tous les citoyens, leurs enfants et descendants et intitulée, nécessaires au Service de distribution publique concédé. La Charte communale du montagne en état normal de service la détermine complètement.

**La Concentration et la facilisation de la identité est un pas vers le succès de la Communication. L'Activité Concentrante garantit cette consolidation de l'Communication.**

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du Service. Il le gère également aux frais et charges. Il risque à ses frais et risques. Il est notamment chargé dans le cadre du présent contrat des obligations de concession suivantes :

- les malversations des Messieurs de direction de gaz sont résolument dénoncées dans l'Avant-propos à l'ordre du jour de la séance d'information, le fonctionnement des réseaux et des postes de distribution politiques et financières étant qualifiés de scandaleux et de corrupteurs ;
  - le mauvais rendement des GIEs et leurs capacités de production de Gaz renouvelable ;
  - l'accord entre réglementation dans des conditions défavorables, concurrentielles et non normatives ;
  - les accords entre réglementation et la régulation fondée sur les critères de l'efficacité ;
  - la manipulation par les autorités réglementaires pour faire la place à l'industrie de l'électricité ;
  - la dérégulation des marchés en matière de gaz et l'absence de régulation des réseaux de distribution sous réserve des droits de l'autorité régulatrice ;
  - l'obligation de régler la consommation avec les prix décalés et déviés de la concurrence ;
  - la vente au cours de l'option d'affrètement énergétique et diverses formes de ventes fictives sur le Réseau.

La Chambre de commerce et d'industrie de Paris et la Chambre des utilisateurs du Réseau, notamment les Chambres de commerce et d'industrie, sont chargées de l'application de ces obligations.

L'Assemblée Constituante exerce le contrôle du pouvoir public et gère les dépenses de l'Administration. Les renseignements nécessaires à l'exercice de ces droits sont déposés à l'article 42.

L'Assemblée Constituante, compétente en matière d'organiser des élections publiques dans l'Etat, peut tenir les législatures de république publiques d'élections à écouler, sans pour dégoûter l'optimisation des coûts administratifs, et faire dans le même temps, au sein de l'Assemblée Constituante, un examen approfondi

à ces échéances dont le budget est de rester à préterrissement général.

### **Article 3. Mavens affectés à la Concession**

### **Table 3.1 Current variables**

**Les convives contribuent à l'entretien des relations familiales tout au long de leur vie.**

#### **La lista de consultas para el año:**

- un amanç, à la fin de la Pâque du dimanche lorsqu'il est baptisé, ou à la fin de l'entraînement de l'Ecole d'instruction des Garçons rurales, ou pour les autres élèves à l'issue du périodes de la Corvée ou à la fin de l'entraînement de la Garde ou pour les personnes portant un envoi au Comptoir. En outre il peut être baptisé au cours d'une cérémonie de Confirmation, à l'église et devant l'ensemble des fidèles.

Ces normes respectent l'ancien décret intérieur conformément à l'article L.432-4 du code de l'énergie, à l'exception, d'une part, de certains équipements de chauffage de type industriel qui appartiennent aux normes techniques de l'ancien décret intérieur.

Consequently, the new system will be able to identify and track individual users more accurately.

#### **Address 2.0      Address 3.0**

Pendant toute la durée du Contrat de Formation, la Conférencière s'engage à disposer du personnel et des moyens nécessaires à la bonne exécution du Contrat.

A ce titre, sur demande de l'Assemblée Consultative ou à chaque changement majeur d'organisation de la Commission, le Commissaire fait具 le descriptif et son organigramme pour l'évaluation du Service sur le mérite de la Commission.

### Willow, J. S. (John Wesley) [see also: Wesley, John]

Le Commissaire aux droits de l'homme, à son avis, ne devrait pas préparer un rapport des faits de la Commission d'enquête sur les incidents de la Complexion d'Archie, tel que l'Article 41.

La Commission en réunion préliminaire, dans un décret pris à l'appréciation de la définitive. À l'entière  
Comité des délégués techniques relâches à l'instar de l'Estera et à sa direction d'achèvement sur  
un projet définitif.

<sup>1</sup> Les statistiques de l'ONU montrent que les pertes par les combats à l'Est ont été de 100 000 tués.

<sup>2</sup> L'armée russe perdait de tout temps la moitié des combattants qu'il perdait au P. (cf. les chiffres de l'Armée rouge dans les combats de l'Est en 1941-1942, cf. le Tableau 12, p. 256-257) et de plus, perdait des combattants défaits à l'Est (cf. la Tableau 13, p. 258). Le taux d'abandon des combattants défaits de l'Armée rouge à l'Est atteignait la moitié du taux de morts dans les combats de l'Est (cf. le Tableau 14, p. 259).

<sup>3</sup> Ces chiffres sont basés sur les rapports de l'Armée rouge et de l'Armée allemande.

I would like to thank Dr. Zeng and Dr. Hedges for their comments and suggestions which have greatly improved this paper.

#### Article 4 Utilisation des ouvrages concédés

Le Concessionnaire a le droit de faire usage des ouvrages de la Concession.

Sans remettre en cause le principe de la Concession, il n'est pas fait obstacle à ce qu'il intervienne, à la marge, des accords locaux entre les collectivités éligibles géographiquement contiguës et leurs opérateurs de réseaux respectifs dans le cas où l'interêt général justifie l'établissement d'ouvrages franchissant les limites d'exploitation accordée au Concessionnaire.

Il peut, après concertation avec l'Autorité Concédante les offrir pour l'yer ou gazer en dehors du territoire de la Concession, notamment pour les Cheminements ou réseaux de distribution du gaz 2 ou pour toute utilisation complémentaire à la condition expresse que ces livraisons ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du Service rendu dans les conditions prévues au présent contrat des charges et conditions des obligations imposées par le contrat principal.

En tout état de cause, l'Autorité Concédante sera consultée sur demande de sa part, des indications techniques et économiques représentatives des livraisons et de la rétribution des concessions tenues à l'issue et l'issue de son étude.

#### Article 5 Responsabilité du Concessionnaire

Le Concessionnaire applique le Service dans la respect de la réglementation en vigueur en matière de sécurité du service public de distribution de gaz.

Le Concessionnaire est responsable de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature ou sorte, causés dans le cadre de l'exécution de la Concession, notamment dans le cadre de l'entretien des réseaux dont il assure la gestion et/ou entretien.

La responsabilité du Concessionnaire se limite à une somme dépendant être engagée en cas de dommage résultant d'une faute de l'Autorité Concédante ou d'une de ses seules compétences d'autorité réglementaire de la distribution de gaz ou en cas d'accidents constitutifs d'un cas de force majeure.

Le Concessionnaire fait par ailleurs son offre personnelle de tous les risques, litiges et débats qui pourra survenir du fait ou d'occasion de l'exécution du Service et de l'assumption des prestations qui lui sont confiées.

Sauf en cas de faute de l'Autorité Concédante, le Concessionnaire assume, ainsi qu'en tant qu'assureur, à tout recours à l'encontre du Concessionnaire et de son assuré du fait des dommages et litiges concernant leur régime d'utilisation des autorisations du Concessionnaire. Le Concessionnaire garantit également l'Autorité Concédante, qu'en cas de faute de cette dernière, contre tout recours des tiers liés à l'assurance de l'Autorité Concédante, il prendra toutes les autres précautions nécessaires pour exercer la Concession.

57/175

#### Article 6 Redevances de Concession

##### Article 6.1 Redevance de fonctionnement R1

La redévance de fonctionnement, désigné ci-après par le terme R1, a pour objet de financer les frais supports par l'Autorité Concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences visées au I de l'article L222-24-31 du Code général des collectivités territoriales notamment dans les domaines suivants :

- contrôle de la Concession,
- suivi des travaux de Concessionnaire,
- conciliation en cas de litige entre les Clients Finaux et la Concessionnaire,
- actions en matière de sécurité notamment auprès des Clients Finaux,
- information des Usagers sur le Service concédé,
- études générales sur l'exploitation du Service concédé (équilibrage des usages, injection de gaz renouvelable, ...).

À la fin de R1 est appliquée au titre de l'année N+1, en cours, par la formule suivante :

$$[600 + (1,57^{\circ}\text{C}) + (3,77^{\circ}\text{C}) + (6,9^{\circ}\text{C}) + (23,81) + (5029,14) + (752,22)] \times [0,01^{\circ}\text{D} + 0,8] + K \times [0,15 + 0,85 \times \log_{10}(P)]$$

Le terme R1 est remplacé au titre de chaque exercice comptable par le suivant,

à l'effet de l'application de l'article R1.1.11 concernant les systèmes suivants :

- C = est le nombre de Clients de la Concession tel que C<sub>1</sub> + C<sub>2</sub> + C<sub>3</sub> + C<sub>4</sub> :
  - C<sub>1</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 0 et 20 MWh exclus, Ce terme utilise le nombre de clients de type « résidentiel individuel »
  - C<sub>2</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise entre 20 et 200 MWh exclus, Ce terme utilise le nombre de clients de type « collectif » ou « industriel »
  - C<sub>3</sub> = nombre de Clients dont la Consommation Annuelle de Référence (CAR) est comprise au-delà de 200 MWh, Ce terme utilise le nombre de clients de type « grand collectif » ou « industriel »
- L est la longueur totale, exprimée en kilomètres, des installations de distribution du Réseau concédé au 31 décembre de l'année N-1, calculées techniquement (ETG).

Le Concessionnaire garantit à l'Autorité Concédante que la consommation annuelle de Référence ne dépasse pas 100 % de la moyenne des deux dernières années. La moyenne utilisée est celle correspondant à l'année N-2 et l'année N-1, calculée en tenant compte de l'ajustement effectué au 31 décembre de l'année N-1.

58/175

- M<sub>1</sub> = est le nombre d'installations de production de gaz renouvelable sur la Concession ou transmettant du gaz à la Concession et qui relève pour la première fois dans le Réseau concédé entre la fin juillet et la 31 d'août de l'année N-1,
- M<sub>2</sub> = est le nombre d'installations de production de gaz renouvelable sur la Concession ou raccordées au Réseau de la Concession et qui ont été ajouté pour la première fois dans le Réseau concédé avec le 1er juillet de l'année N-1 et jusqu'à ce jour.
- D est la durée d'activité concédée en nombre d'années, fixée à l'article 2 de la Convention de Concession
- K est le coefficient déterminé sur la base à la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, dans toute la durée d'application de la formule de redressement, tel que :
  - K = 1 si le montant de la redressement résultant de la présente formule est supérieur ou égal au montant de la redressement qui tient lieu de base pour le coefficient précédent pour une durée identique
  - K > 1 si le montant de la redressement résultant de la présente formule est inférieur au montant de la redressement qui tient lieu de base pour le coefficient précédent pour une durée identique. Dans ce cas, le coefficient K est déterminé de façon à ce que le montant de la redressement résultant de la présente formule soit égal au montant de la redressement qui tient lieu de base pour une durée identique.

À la date d'entrée en vigueur du Contrat de Concession, K = 1,32

- Im<sub>1</sub> est la valeur du facteur ingénierie 10 qui publie par l'INSEE au mois de septembre de l'année N-1
- Im<sub>2</sub> = 130,6 soit la valeur du facteur ingénierie 10 qui publie par l'INSEE au mois de septembre 2019 (Note d'avis de la construction - MAG - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 20171016)

Autres critères dans certains cas pour déterminer la formule d'indexation mentionnée ci-dessus en cours de période, et à défaut directe de remplissage, le Coeff. National de Saisie visé au Point 6, le publie au mois de septembre par un nouvel indice équivalent, l'Autorité concédante et le Concessionnaire formalisent leur accord, par un simple entourage de jeton.

La redévance R1 fait l'objet d'un encadrement qui prend en compte les différentes valeurs des termes de la formule de calcul et qui est fixé par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante avant le 30 avril de l'année de laquelle elle est due.

La redévance R1 est versée par le Concessionnaire avant le 30 juin de l'année N, après établissement d'un état de recouvrement par l'Autorité Concédante jusqu'à la fin de l'année 1<sup>er</sup> de la l'année N.

Si ce titre est reçu après le 1er juillet le Concessionnaire dispose d'un délai de vingt jours pour verser la redévance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au Concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal majoré de trois points, le montant étant arrondi jusqu'au centime le plus près et au plus près des dates dates : 30 juin et 1er juillet après la date de clôture du titre de recouvrement.

Pour la détermination du montant de la redévance R1 à verser au titre de l'année calendaire au cours de l'année N, le Contrat est décomposé séparément et de son terme d'expiré, le tout enlevant au prorata temporel à partir de la date d'application du Contrat en cours de l'année en cours.

59/175

59/175

##### Article 6.2 Redevance d'investissement R2

Cette redévance représente une fraction des dépenses d'investissement engagées par l'Autorité Concédante pour réaliser tout ou partie d'ouvrages et/ou travaux de première établissement, d'extension, de renforcement ou de Réseau, notamment ceux nécessités par les opérations de Recouvrement ou de modernisation des ouvrages, la mise en œuvre de l'Autorité Concédante préalablement convenue dans les conditions vues au point 4) ci 2<sup>me</sup> alinéa de l'article 16.

Cette redévance peut également représenter une fraction des dépenses d'investissement de l'Autorité Concédante permettant de mettre en œuvre des expérimentations menées dans l'intérêt du Réseau et en vue d'assurer les besoins en transition énergétique pris aux différents échelons territoriaux, notamment ceux liés au développement du gaz renouvelable ou de l'hydrogène renouvelable ou bas-carbone.

Dans le cas où l'Autorité Concédante souhaite modifier les termes du présent article, les Parties se concertent pour préciser la nature des travaux concernés, les conditions techniques et les modalités financières conformément aux habitudes pratiquées, l'accord des Parties est alors formalisé dans un nouveau contrat en amont du présent contrat.

#### Article 7 Services aux Clients finals

Le Concessionnaire fournit aux Clients finals un service efficace et de qualité dans le respect des principes de transparence, de neutralité, objectivité et en confidencialité en vigueur.

Les prestations du Concessionnaire sont détaillées dans le Catalogue des prestations visé à l'annexe 6.

Chaque regard de ces prestations, le Concessionnaire peut la personnaliser sur ses besoins.

Les prestations requises par le Concessionnaire doivent être assurées du service public concédé en relation à la demande des Clients finals et des fournisseurs et non délivrées au Catalogue des Prestations visé à l'annexe 6 à l'acte de vente.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante doivent respecter l'investissement à la demande de l'État visant à prendre connaissance du Contrat de Concession et à exercer les droits et obligations qui en découlent.



### III. RACCORDEMENT DES CLIENTS FINAUX AU RESEAU CONCEDE

Le présent chapitre traite des Raccordements de Clients finals.

Le Raccordement au Réseau d'une installation de Producteur de Gaz renouvelable est traité à l'article 49.

#### Article 14 Principes généraux de Raccordement des Clients finals au Réseau

Conformément au code de l'énergie, les Raccordements des Clients finals s'effectuent en priorité sur le Réseau public de distribution, sauf si l'importance du volume de consommation ou l'origine permet pas le Raccordement sur le Réseau. Dans ce cas, le Raccordement du Client final peut s'effectuer sur le réseau de Transport, en application de l'article L.163-1 du code de l'énergie, sous réserve de l'accord du Concessionnaire du Réseau de distribution et de l'autorité Concédante.

Préalablement à la réalisation d'une opération de Raccordement, le Concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au Raccordement de tout nouveau Client final qui lui conviennent. Ces états mentionnent notamment les caractéristiques du point de livraison du gaz pour le ou les demandeurs de Raccordement, et le cas échéant, tout ou partie de l'extension de la canalisation principale ou distributrice publique des lots qu'ils n'ont pas présenté au droit du l'emplacement envisagé du Point de livraison ou du Compteur<sup>1)</sup>.

Pour calculer le montant d'une opération de Raccordement, la Concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts initialement à la demande du Raccordement sur la base des tarifs établis sur ce réseau. Ces coûts n'incluent pas les coûts de Branchement éventuellement dus par le Client final.

Les conditions et modalités du calcul des opérations de Raccordement sont fixées par le ministre chargé de l'énergie et sont fixées à l'annexe 6.

Les modalités de Raccordement au Réseau sont édictées dans les conditions prévues à l'article 6.

#### Article 15 Extension du Réseau concédé pour le Raccordement de Clients finals

Les Extensions du Réseau correspondent à l'ajustement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la Concessionneur non encore desservies selon à la mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages en Construction.

Une Extension peut être réalisée pour les modalités suivantes:

- 1) Le Concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une Extension des lots où le ratio BT de l'Opérateur est fait ou supposé à la valeur seuil défini par la réglementation en vigueur;

<sup>1)</sup> Exercice d'un droit de propriété réservé au Client final.

<sup>2)</sup> Concessionnaire à l'exception du Client final.

2) lorsque ce seuil n'est pas atteint, une Participation peut être sollicitée auprès du ou des distributeurs<sup>3)</sup>;

3) Pour atteindre cette valeur seuil, l'Autorité Concédante peut choisir, soit d'utiliser elle-même une partie des travaux (cas exemple, révision générale de nombreux), soit d'assurer la rembourse de l'opérateur un appréciable contribution financière<sup>4)</sup>, un apportation du fonds R.437-M du Code de l'énergie, en tenant compte le cas échéant de la Participation du demandeur;

4) Alternativement, lorsque l'autorité Concédante peut demander de réaliser l'opération sous sa Initiative d'ouvrage sous sa Initiative d'ouvrage. Les ouvrages ainsi construits seront remis au Concessionnaire selon les conditions de la convention visée à l'article 6-2.

Dans les cas 1 à 3) ci-dessus, les éléments ou calcul du ratio BT sont tenus à la disposition de l'autorité Concédante sous réserve du respect de la régulation en vigueur concernant la confidentialité des données.

Pour mettre en œuvre le cas 3) ci-dessus, le Concessionnaire transmettra préalablement à l'autorité Concédante la démonstration calculée du BT sous la forme suivante.

##### I - Extension avec contribution financière de l'autorité Concédante

Outre les frais du Branchement cités à l'article 16, les demandeurs acquittent la moitié de leur Participation aux frais du premier établissement.

Conformément à la réglementation en vigueur, l'opérateur publicitaire français a été autorisé au premier établissement dans l'optique du Branchement sur la base des coûts réels, soit Branchement unique d'un ou de plusieurs biens émis dans un délai raisonnable en tout temps à la date du dépôt concerné dans le cas où il sera remboursé par le Concessionnaire à ce premier établissement.

La moitié de remboursement va affecter et calculé en appliquant la formule suivante

$$BT = M/2 \cdot N/2 \cdot P/2 \cdot R/2$$

Et : somme à rembourser par la Concessionnaire au premier établissement

M : montant non initialisé de la Participation utilisée supportée par la première établissement, en application du cas 3) ci-dessus,

N : nombre d'ouvrages établis depuis la Participation initiale du premier établissement,

P : taux du Compte d'assurance Client final,

R : somme des droits maximum en fonction des Comptes de tous les établissements permis.

Sur l'Opérateur d'énergie, une contribution financière dans le R.437-M du Code de l'énergie.

Sur le code des articles R.163-1 et R.163-2 du Code de l'énergie, une participation pour les services de distribution réservés à la partie de l'exploitation, lorsque ces derniers sont effectués par l'opérateur de l'énergie.

Sur le code des services de distribution réservés à la partie de l'exploitation, lorsque ces derniers sont effectués par l'opérateur de l'énergie.

Sur le code des services de distribution réservés à la partie de l'exploitation, lorsque ces derniers sont effectués par l'opérateur de l'énergie.

Sur l'opérateur d'énergie, une contribution financière dans le R.437-M du Code de l'énergie.

48/170

L'opérateur d'énergie exige la réalisation d'un ou de plusieurs Points de livraison, la priorisation de ses installations concordante, relativement à la disposition du Concessionnaire des terrains où il a la réalisation des travaux nécessaires, conformément aux dispositions légales<sup>5)</sup>. Ces points doivent être établis conformément aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire. Les dégagements doivent être suffisants pour permettre à tout moment le passage de matières et la mise en œuvre de l'audit nécessaire.

##### II - Extensions avec contribution financière de l'autorité Concédante

Conformément à la réglementation en vigueur, l'autorité Concédante peut approuver une contribution financière du Concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du Réseau.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont établies dans une convention conclue explicitement à la réalisation des travaux entre l'autorité Concédante et le Concessionnaire.

Celle-ci établit l'autorité Concédante à prendre dans l'assiette du calcul du ratio BT de la rémunération mentionnée à l'article 6-2.

Au terme de celle-ci dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs contributions financières ou ratio BT sur (ou sur) plusieurs(s) par la Concessionnaire. Celle-ci (ou ces) prend (ou prennent) en compte :

- les travaux nécessaires constitutifs d'un investissement, des volumes de gaz nécessaires, du nombre de clients finals sur lesquels étendus;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années futures à come elles qui échangent dans l'établissement;
- les hypothèses d'aire pour l'établissement BT initial d'après le ou une évaluation de l'individuellement applicable et mandaté des éléments d'extension par Client final.

Le Concessionnaire communiquera à l'autorité Concédante les éléments de calcul (ou(s) BT(s) ou(s) ratio BT, Parties d'éléments, toutes qui présentent un caractère d'individualité commerciale) résultant son investissement à l'agent en charge du contrat habilité ou要不然 suivi la réglementation en vigueur.

Si le résultat de l'st ou de l'au des nouveaux élément ou(s) BT est meilleur que l'au de l'initial, le Concessionnaire rembourse l'autorité Concédante tout ou partie des sommes engagées.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de l'envoi du ou des résultats par l'autorité Concédante, dans la limite du montant de sa contribution initiale de l'initial BT ou(s) BT(s) de mise en place et au taux de remboursement.

Le Concessionnaire produit un compte rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées aux travaux effectués. Ce document intégré dans le cadre du Comptabilis de l'autorité Concédante à l'article 4-1 et étudié conformément aux dispositions des articles D.2224-10 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

<sup>5)</sup> L'application des dispositions relatives à la sécurité et à la protection de l'environnement du Code de l'énergie.

49/170

#### Article 16 Branchements

##### Article 16.1 - Réglementation

Le Concessionnaire exerce ou fait exercer sous sa responsabilité la réalisation des travaux de Branchement individuel et l'ajustement du Branchement Collectif, la liaison entre la conduite de distribution, que l'Opérateur de coupe, préfère l'immobilisé.

Le prix du Branchement est fixé au Catalogue des prestations (annexe B).

Ce prix peut être constaté en tout ou partie d'un total.

##### Article 16.2 - Maintenance et renouvellement

Le Concessionnaire assure la maintenance et le renouvellement des Branchements, sous réserve des dispositions de l'article 18 s'agissant de la partie des Branchements Collectifs situés en au(s) ou(s) ou(s) CICM(s) et préférable.

Les modifications ou suppressions de Branchements sont à la charge du demandeur, sauf lorsque ces opérations sont entreprises dans l'intérêt du dommage public ou corporatif et contribuent à la diminution de ce dommage. Un prix est fixé dans l'offre de modification ou de suppression de Branchement, conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire, en fonction du coût total des travaux.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvertures, moyennant une information préalable.

#### Article 17 Conduites d'Immeubles et Conduites Ménagères

Pour la partie des Branchements Collectifs situés en au(s) ou(s) ou(s) ou(s) CICM(s), les travaux des nouvelles installations sont réalisés au nom du propriétaire de l'immeuble par ou dans le cas d'abandonnement par le Concessionnaire. Les propriétaires ne sont pas redevables par le Concessionnaire, les installations constitutives de ou(s) ou(s) CICM(s) sont mises gratuitement à sa disposition pour les intérêts dans les emprises concédées investies.

Si le ou(s) ou(s) ou(s) CICM(s) sont utilisés gratuitement par le ou(s) ou(s) ou(s) CICM(s) et préférable.

Les propriétaires des immeubles desservis doivent garantir aux agents qualifiés ou mandatés par le Concessionnaire un accès permanent aux ouvertures, moyennant une information préalable.

Le Concessionnaire est chargé des obligations de surveillance et de maintenance des CICM(s) dans la mesure où il est fait partie du contrat concédé. Pour faciliter l'application de ces dispositions, l'autorité Concédante

48/170

fit ses meilleurs efforts pour faciliter l'accès du Concessionnaire aux coordonnées des syndics de copropriété des immeubles concernés.

Dans tous les cas, les travaux concordant avec l'Aménagement général (portes paroi ou, séparations horizontales et plafonds techniques gaz, plafond technique etc.) sont à l'entière charge du propriétaire.



#### IV. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

##### Article 18 Conditions générales d'exécution des travaux

Sous préjudice de la finalité dont dispose l'autorité concédante d'entretenir en tout ou partie à sa charge les réseaux relatifs aux ouvrages de distribution en application de l'article L.112-5 du Code de l'énergie, le Concessionnaire est chargé de définir et mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux et ainsi à la debt<sup>1</sup> de créer, décliner, de renouveler, d'entretenir ou de maintenir tous les ouvrages et équipements utiles à la distribution publique d'agents.

Le Concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements du service édictés dans le cadre du code de la voirie routière.

Il est notamment rappelé que le Concessionnaire, dans le cadre des dispositions du code de la voirie routière, est tenu de transmettre à l'autorité compétente en matière de voirie un programme des travaux qu'il envisage de réaliser ainsi que le calendrier de leur réalisation à un instant donné (article L.115-1) aussi tôt que dans le respect des conditions de délai fixée à l'article R.115-1 ou même tôt, dans un objectif de minimisation des impacts, de prévision et de rationalisation des interventions. Ce même programme sera communiqué à l'autorité concédante et au maire de la commune concernée. Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité de police chaque fois que la sécurité publique le exigera.

##### Article 19 Conservation de voirie

Le Concessionnaire s'engage à participer aux dispositifs mis en place par l'autorité concédante afin de garantir la qualité pour optimiser le programme de voirie, les opérations, les manutentions de voiries avec les autres gestionnaires de voiries publiques dans le but de limiter autant que possible la gêne occasionnée par ces chantiers.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'autorité concédante et/ou du gestionnaire de voirie les informations utiles dont il dispose relatives à la coordination de voirie. Le cas échéant, le Concessionnaire s'engage à utiliser, sous un délai convenu, les données échangeables informatisées mis à sa disposition par l'autorité concédante et/ou le gestionnaire de voirie.

<sup>1</sup> Quand une intervention nécessite à cette dernière d'arrêter dans le Concessionnaire et/ou dans le Réseau concédé le fonctionnement de l'ensemble ou d'une partie du Réseau concédé ou lorsque le Réseau concédé est dans un état qui empêche l'intervention.

Le Concessionnaire se soumet à l'autorité concédante et au gestionnaire de voirie pour les demandes nécessaires à l'élaboration d'un programme des travaux à réaliser en amont des dates et horaires d'ouverture du Réseau concédé pour assurer son déploiement au Concessionnaire pour faciliter l'assurance, l'assainissement de l'eau, l'assèchement ou toute autre opération d'assainissement ou de périodes techniques de l'assainissement ou de dépollution.

31/11/2024

#### Article 20 Protection de l'environnement

Le Concessionnaire s'engage à ce que les travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement du Réseau concédé se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

##### I - Environnement visual

A cet effet, les implantations, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau coffret, portail ou aménagement préalable (y compris lors du leur renouvellement) faisant partie de la Concession et dont le Concessionnaire sera titulaire d'usage, seront choisies par rapport à celles avec l'autorité concédante et les autorités compétentes de manière à obtenir une intégration entre leur utilité, leur bonne intégration dans l'environnement et la conservation du domaine public.

Ces conditions particulières pourront prouver la nécessité que le Concessionnaire pourra apporter à des initiatives prises par l'autorité concédante pour des actes visant à améliorer la qualité de l'environnement et la conservation du domaine public.

L'engagement du Concessionnaire sera particulièrement :

- la qualité de l'insertion des coffrets de clôture<sup>2</sup>;
- les portes de clôture pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le Concessionnaire verra à minimiser les éventuelles nuisances sonores;
- la qualité des réfections de voirie;
- la réalisation d'un état des propres coffrets de clôture et leur couvert ainsi que, d'une manière générale, les enveloppes elles-mêmes ouvertes des ouvertures d'engorgement ou d'espacement qu'il utilise.

Dans les sites relevant d'une protection spéciale (littorale et sites classés en zones naturelles, parcs et réserves naturelles, sites Ramsar, zones de protection du patrimoine architectural et historique), le Concessionnaire s'engage à restaurer et mettre en œuvre les conditions de distribution le moins impactantes, en liaison avec les autorités compétentes dans le respect des normes réglementaires de sécurité appliquées. Dans ce cas, le Concessionnaire renoncera à se charger des frais supplémentaires.

##### II - Impact sonore

Le Concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de dévers ou distributeurs publics de gaz qui sont créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à bâle niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement. Ces dispositions pourront être complétées le cas échéant dans l'année 1.

Le Concessionnaire diminuera le bruit produit par les premiers étages de dévers du Réseau concédé que lui signe l'autorité concédante comme constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le réseau

<sup>2</sup> Exemples d'implantation des clôtures, les formes peuvent être adaptées au contexte de chaque site et de chaque bâtiment. Ainsi certaines clôtures peuvent être intégrées dans les murs existants, d'autres peuvent être réalisées en bois, en métal, etc.

31/11/2024

31/11/2024

<sup>2</sup> Cet état de l'insertion sera fait par rapport à l'impact visuel de la voirie sur fond de paysage.  
<sup>3</sup> Les autorisations pour la construction et la mise en œuvre de la clôture sont prises au moyen d'un arrêté de construction délivré par l'autorité concédante ou dans le cadre d'un arrêté de dépôt de bâti.

<sup>4</sup> Les autorisations pour la construction et la mise en œuvre de la clôture sont prises au moyen d'un arrêté de dépôt de bâti.





## Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

En cas de modification de la nature du gaz acheté, ou si les normes indiquées à l'Article 26 sont, les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion quaternaires doivent répondre aux normes de l'Article 26. IV, les Parties se rapprochent pour définir les modalités d'adéquation du présent Contrat aux nouvelles normes dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces dispositions seront complétées par ces échanges dans l'Annexe 3.

Dans les conditions définies par l'article L.432-13 du code de l'énergie, le Concessionnaire met en œuvre les dispositions nécessaires pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation du réseau, la continuité du service de distribution du gaz et la sécurité des clients et des personnes. Suite la modélisation réglementaire du système, il détermine les opérations de modification des normes de distribution, veille à la compétence des institutions des Clients finals concernant les opérations de conversion et échange et, dans les échanges entre le fournisseur de gaz et les clients, il applique les règles et les règlements réglementaires et, dans les échanges entre le fournisseur de gaz et les clients finaux, il applique les règles et les règlements de celles-ci ne pouvant être réglementés ou adaptées.

Lorsqu'un relevé compte simultanément des consommations correspondant à l'achat et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué pour la facturation une répartition parmi les deux volumes.

## VI. CONDITIONS D'ACCÈS AU RÉSEAU ET RELATIONS AVEC LES CLIENTS FINAUX ET PRODUCTEURS

### Article 29 Conditions générales pour l'accès au Réseau

Le Concessionnaire met à disposition les dispositions appropriées pour assurer :

- la distribution de gaz dans les conditions de continuité définies par l'article R.121-11 du Code de l'énergie et de qualité prévues à l'article 33. Le Concessionnaire peut néanmoins fixer des conditions plus strictes que celles prévues à l'article 33.
- l'jection de gaz renouvelable dans le Réseau, dans le respect des conditions déférées par le Code de l'énergie.

### Article 30 Obigation de consentir aux Clients finaux et aux Producteurs les contrats liés à l'accès au Réseau

#### I. Clients finaux

Toute distribution de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat avec le Concessionnaire, pris en exécution du Contrat.

Dans le cadre d'un contrat unique, le Concessionnaire conclut un Contrat Distributeur de Gaz + Fournisseur (CDG-F) avec chaque Fournisseur désigné qui comprend, au minimum, les Conditions de Distribution fixées par le Concessionnaire et le Client final.

En cas de demande spécifique d'un Client final, un Contrat Distributeur de Gaz + Client (CDC-C) peut être conclu entre le Concessionnaire et le Client final, qui fixe, entre autres, les conditions de livraison du gaz et distingue le Client final sous deux cas, également et séparément, un contrat du fournisseur avec un Fournisseur désigné.

Le Concessionnaire est tenu de conclure un contrat de distribution si, le cas échéant un contrat de Raccordement à toute personne qui souhaite faire du Réseau, conformément aux conditions de l'Article 1 et suivants du Code de l'énergie, sauf si l'usage entre-trois ans d'injection conforme à l'autorisation complète en matière d'abonnement ou de preuve, et sans réserve en respect des textes réglementaires relatifs à l'interdiction de livraison de gaz au sein de la communauté d'installations mentionnée.

En cas de non-paiement par un demandeur de Raccordement de la participation prévue à l'Article 16, le Concessionnaire peut, en son propre intérêt ou à la demande de l'agent, Gérante, Gérante Interim, Particulier finançant lui-même, refuser la mise en oeuvre de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, si le demandeur n'a pas réglé l'impraticabilité de la Participation à sa charge, le Concessionnaire peut interrompre la livraison temporairement ou de manière restée sans effet.

La mise en oeuvre doit être autorisée par le Concessionnaire dont le dépôt convient avec le demandeur conformément au Catalogue des prestations du Concessionnaire.

En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'interrompre de l'installation du demandeur du Raccordement, ainsi qu'à la réception des autorisations administratives et de conduire le passage ou d'implanter. Le demandeur du Raccordement doit alors en être informé.

Pour les travaux dont le Concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour le raccordement Client final appartient au Concessionnaire, qui est chargé des coûts du service

49/172

public avec ceux des Clients finaux, dans le respect des textes réglementaires et des critères de l'Agence Concessionnaire.

#### II. Producteurs

Le Concessionnaire et toute personne qui souhaite faire du Réseau, conformément aux conditions de l'Article L.111-07 du Code de l'énergie, sans réserves ou respect des textes réglementaires relatifs au code de l'énergie et de ce qui est prévu par le Producteur, doivent faire l'abonnement au Code de l'environnement et du Code de l'assurance qui s'applique à lui pour la réalisation de l'installations de production.

## Article 31 Contrats liés à l'accès au Réseau et conditions de paiement

#### I. Clients finaux

Quiconque d'un Client final ayant consenti un contrat unique (frontal de la moins importante les Centres de distribution), le fournisseur est, à tout égard, le Client final le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat, notamment en ce qui concerne la facture de la distribution de gaz.

Dans le respect des obligations de service public et des dispositions de l'Article 63 2°), le Concessionnaire interrompt la livraison de gaz au Client final lorsque le Fournisseur lui présente une telle demande pour non-paiement des sommes correspondantes qui sont inscrites au titre du contrat unique.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Client final soumis à un contrat de distribution direct (CDC-D) le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant la distribution, lors de la finalisation du contrat, à tout le moins de ce versant pour solder le compte du Client final.

En cas de non-paiement des sommes qu'il doit dans le titre de la distribution de gaz, le Concessionnaire peut, dans la mesure de la législation en vigueur, après rappel d'au moins un mois au titulaire du Client final ayant consenti un CDG-C, interrompre la livraison de gaz à l'exception en début d'août dans le mois en cours. Cependant pour être efficace à jour.

Conformément à la réglementation en vigueur<sup>11</sup>, les interruptions ne sont pas effectuées pour les Clients finaux domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) le Client final présente une situation pouvant avoir nécessité d'arrêter le flux de gaz destiné pour le logement (FLU)<sup>12</sup> pour le logement concerné ;
- b) le Client final reçoit le procès de dépôt supérieur au tiers au Fournisseur ;
- c) pendant la période hivernale dans les conditions visées à l'Article L.115-3 du code de l'environnement et des risques ;
- d) si le Fournisseur accepte, le Client final remet au Concessionnaire un chèque ou un chèque énergie correspondant au montant de la somme due au Fournisseur conformément aux modalités prévues dans le Catalogue des prestations du Concessionnaire.

Le non-paiement des sommes dues au Concessionnaire par le Fournisseur au titre du CDG-F est sans effet sur la continuité de livraison des Clients finaux à l'exception du Client final.

Toute réduction de gaz par un Client final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sans autorisation préalable du Concessionnaire donnée par écrit<sup>13</sup>. Le Concessionnaire interdit immédiatement à tout le Concessionnaire de toute interruption d'abordant complètement ou partiellement le Client final.

Si un Client final consomme du gaz sans avoir de contrat de fourniture avec un Fournisseur ou en ayant procédé à une manipulation abusive à la disposition de consigne, le Concessionnaire propose au Client final de régulariser à l'amiable sa situation<sup>14</sup>. En cas de refus du Client final, le Concessionnaire est autorisé à suspendre la livraison de gaz et à engager toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

#### II. Producteurs

Toute injection de gaz renouvelable est subordonnée à la passation d'un contrat entre le Concessionnaire et le Producteur, pris en exécution du Contrat.

Le Concessionnaire est en droit d'exiger directement du Producteur le paiement par le contrat d'injection le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans les conditions spécifiées au contrat.

En cas de non-paiement des sommes qu'il doit dans le titre de l'injection, le Concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur et du contrat d'injection, appliquer des pénalités de retard.

11 Article L.115-3 du Code de l'environnement et des risques

12 Cette situation est celle à laquelle le Client final n'a pas obtenu de logement provisoire par les autorités compétentes et le Client final n'a pas obtenu de logement provisoire par les autorités compétentes.

13 Article L.115-3 du Code de l'environnement et des risques et Article L.115-3 du Code de l'environnement et des risques.

14 Article L.115-3 du Code de l'environnement et des risques et Article L.115-3 du Code de l'environnement et des risques.

50/172

## Article 32 Tarification de la distribution de gaz aux Clients finaux et de l'injection aux Producteurs

### **I - Tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz (tarif d'acheminement)**

Les tarifs d'utilisation du Réseau de distribution de gaz sont fixés dans les conditions prévues par les articles L. 452-1-1 et suivants du Code de l'énergie<sup>12</sup>. Ils sont applicables aux Clients finaux.

Ils figurent à l'annexe 7.

Les tarifs et conditions commerciales d'utilisation des réseaux de distribution de gaz sont établis en fonction des critères publics, objectifs et non discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service<sup>13</sup>.

Le Concessionnaire est tenu de communiquer à l'Autorité Contrôledante dans le Compte Rendu d'Activité visé à l'article 44, de son à la disposition des Usagers et de communiquer à la Commission de Régulation de l'Energie les conditions générales d'utilisation des autorisations des institutions de service.

### **II - Tarifs des prestations du Concessionnaire**

Les prestations du Concessionnaire sont couvertes par le tarif d'acheminement ainsi que le tarif applicable pour chaque prestation tarifiée publie dans le Catalogue des prestations (annexe 8).

Ce Catalogue est établi, notamment pour s'adapter aux besoins des usagers du marché. Il est mis à jour annuellement après consultation avec l'ensemble des parties prenantes via l'agence de la Commission de Régulation de l'Energie. Le Concessionnaire informe l'Autorité Contrôledante de toute mise à jour du Catalogue.

Tes prestations proposées par le Concessionnaire quinze mois au plus près dans ce Catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présents préalablement à l'accord de l'Autorité Contrôledante.

### **III - Tarification de l'injection**

Les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz dus par les Producteurs sont fixés dans les conditions prévues par les articles L.452-1-1 du Code de l'énergie.

<sup>12</sup> La loi sur la distribution du gaz et la distribution de gaz est publiée au Journal Officiel de la République Française. Les conditions des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz sont fixées par arrêté L452-1 et suivants du Code de l'énergie.

45/172

## Article 33 Information en cas d'interruption du service

### **Article 33.1 Interruption temporaire du service pour les raisons de l'exploitation**

Conformément à l'article R.121-12 du Code de l'énergie, le Concessionnaire peut interrompre le Service pour toute opération d'investissement, de Recouvrement, de mise en conformité ou de maintenance du Réseau concedé ainsi que, après analyse de la situation, pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le Concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux Clients finaux.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance des Clients finaux par avis écrit.

### **Article 33.2 Interruption temporaire entraînée à des raisons de l'exploitation**

Dans les circonstances d'insuffisance de grande ampleur exigeant une intervention immédiate, le Concessionnaire prend diligentes mesures nécessaires.

Le service de la commune concernée ainsi que l'Autorité Contrôledante sont informés dans les meilleurs délais en cas de survenance d'un incident significatif affectant vis à l'Article 9 ou dans les autres cas suivants :

- exploitation d'une infrastructure de gaz distribué par le Concessionnaire ;
- événement lié au Réseau d'Angelet significatif en matière d'évacuation de personnes, notamment dans le cas d'établissements tels qu'un hôpital, un lieu d'assemblée de personnes âgées, etc... ;
- événement impliquant l'interruption de circulation sur une voie importante de circulation nationale ou internationale.

Lors d'incident entraînant une coupure de gaz pour plus de 50 Clients finaux, le Concessionnaire met en place un service d'information (+ info@pure), permettant à l'Autorité Contrôledante d'être informée de l'avancement et de la résolution de l'incident et de recevoir des notifications dématérialisées.

### **Article 33.3 Interruption entraînée par l'exploitant**

Le Concessionnaire peut prendre des mesures visant à réduire ou/et indemniser l'usager de gaz renouvelable dans les conditions fixées par le contrat conclu avec l'opérateur.

### **Article 33.4 Mise en œuvre d'ordre de déclassement**

Lorsque, pour assurer la continuité d'acheminement sur le réseau concedé, le Concessionnaire met en œuvre des ordres de déclassement pris par le gestionnaire du réseau de transport de gaz en raison de son état même de ses ordres dans les conditions prévues à l'article L434-2 du code de l'énergie, l'en informe l'Autorité Contrôledante dans les meilleurs délais en précisant les modalités suivant les consignes transmises par le gestionnaire du réseau de transport de gaz ou par les pouvoirs publics.

46/172

## Article 34 Relation Client

Le Concessionnaire dispose de cartes de relation Client qui s'appuient pour garantir et épauler la qualité du service public concedé afin de satisfaction des Clients finaux, sur un référentiel unique composé du Catalogue des prestations et des procédures du Document de Travail Cat (« DTC 2027 ») mis en œuvre.

A ce titre, le Concessionnaire suit deux indicateurs, soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent au fonctionnement du réseau.

Le Concessionnaire met en place un dispositif permettant de répondre directement aux sollicitations des Clients finaux. Ce dispositif comprend notamment :

- Un canal téléphonique ;
- Un canal numérique (mail, Internet ou Intra) ;
- Et pour certains domaines spécifiques, la possibilité d'une rencontre physique entre le Concessionnaire et le Client final.

### **Article 35 Qualification et traitement des réclamations**

Le Concessionnaire dispose d'un système permettant de traiter, qualifier, suivre et tracer les réclamations des Clients finaux. Il s'appuie sur la plateforme « DTC 2027 » en vigueur.

Tout Client final a la possibilité de déposer une réclamation, quel que soit l'objet, via plusieurs canaux (site Internet du Concessionnaire, par téléphone, par courrier, via les réseaux sociaux, via son Fournisseur de gaz, etc.).

Si le Client final n'est pas satisfait de la réponse apportée par le Concessionnaire, il dispose d'instances supplémentaires, qui seront rappelées par le Concessionnaire en accompagnement de chacune de ses réponses en visu les Conditions de Distribution : une instance interne au Concessionnaire, dont les coordonnées sont précisées sur le courrier de réponse du Concessionnaire et une instance auprès du Médiateur National de l'Energie. Le Concessionnaire s'engage à traiter l'ensemble des réclamations dans un délai de 30 jours ouvrés quelle que soit leur provenance ou le canal utilisé.

Le Concessionnaire a l'obligation de répondre à chaque réclamation des Clients finaux dans le respect de ses engagements écrits dans ses Conditions de Distribution, les procédures GTG et dans le respect du Code de bonnes conduites. Le Client final a outre la possibilité de saisir l'Autorité Contrôledante ou le Médiateur National de l'Energie.

A ce titre, le Concessionnaire suit des indicateurs soit spécifiques au présent Contrat, soit régionaux ou nationaux lorsque cela n'est pas pertinent.

## Article 36 Délais d'intervention

Afin de garantir la sécurité des personnes et des biens, à la suite d'appels concernant les interventions de sécurité reçus par le service chargé de répondre aux interventions à caractère d'urgence, le Concessionnaire s'engage à intervenir en moins d'une heure dans plus de 95% des cas pour les interventions de sécurité effectuées à l'échelle du département.

L'Autorité Contrôledante ou le Concessionnaire peuvent contrôler, à l'aide de l'[outil de suivi](#), de la production et l'analyse annuelle des délais d'intervention du client sur la base d'un échantillon d'actions d'urgences d'exploitation.

Pour toutes les autres interventions, le Concessionnaire se conforme aux délais fixés dans son Catalogue des prestations (annexe 8).

### **Article 37 Mesure de la satisfaction des Clients finaux**

Le Concessionnaire mesure la satisfaction des Clients finaux par un dispositif d'enquête de satisfaction. A cet effet, un SMS ou un e-mail sont envoyés automatiquement à l'attention des Clients finaux ayant bénéficié d'un ou plusieurs services proposés par le client et en rapport avec le service demandé. Ces enquêtes sont envoyées au moins et dépendent au moins d'un mois avec le service client afin de requérir leur réception.

Les Clients finaux ayant exprimé une insatisfaction peuvent, si le cas échéant, être rencontrés par le Concessionnaire pour comprendre les raisons de leur mécontentement et en valider la cause.

Les résultats de ces enquêtes de satisfaction font l'objet d'indicateurs et sont évalués par le présent Conseil, soit régionaux lorsque cela n'est pas pertinent.

Le Concessionnaire met en place des plans d'actions permettant de pallier les résultats les moins satisfaisants.

### **Article 38 Information envers les Clients finaux et les tiers**

Le Concessionnaire informe l'Autorité Contrôledante de toute communication localisée ou nationale à caractère commercial, et prend en compte, dans la mesure du possible, les éventuelles remarques et demandes de l'Autorité Contrôledante avant diffusion.

Dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Préambule, le Concessionnaire propose une synthèse des communications localisées ou nationales.

Sur la base des demandes d'accès aux informations et données relatives aux missions du service public concédé, formulées sur le fondement des articles L.100-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, du Code de l'environnement, ou de tout autre texte, le Concessionnaire y répond directement dans la mesure du possible. Il fait ses meilleurs efforts pour transférer à l'Autorité Contrôledante toute demande dont le traitement n'est pas accorde.

47/172

<sup>12</sup> La loi sur la distribution du gaz et la distribution de gaz est publiée au Journal Officiel de la République Française. Les conditions des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz sont fixées par arrêté L452-1 et suivants du Code de l'énergie.

48/172

## VII. GOUVERNANCE (INVESTISSEMENTS, CONTRÔLE, DONNÉES)

### Article 39 Principes généraux

La relation entre l'Autorité Concessionnaire et le Concessionnaire est régée par les principes suivants, déclinés dans les articles ci-après :

- une gouvernance des investissements sur le Réseau, basée sur la concession dans le cadre de la présentation du Programme Annuel fixé à l'article 20;
- un dispositif de compte-rendu annuel et de contrôle permettant notamment de mesurer la qualité du service rendu par le Concessionnaire au travers d'indicateurs spécifiques;
- une mesure de la performance du Concessionnaire pouvant le cas échéant donner lieu à plusieurs:
- un socle de données mis à disposition de l'Autorité Concédeante par le Concessionnaire;
- un dispositif de règlement des litiges;
- un dialogue continu et planifié afin d'approfondir les sujets relatifs à la Concession, en particulier la transition énergétique et l'indépendance énergétique notamment dans le cadre du Comité National de Suivi visé au Point 10.

Afin d'assurer une relation de qualité avec l'Autorité Concédeante, le Concessionnaire dépose un dispositif préliminaire basé sur le Cadre de Contrôle et les instructions de l'Autorité Concédeante.

Le Concessionnaire donne à la disposition de l'Autorité Concédeante pour le suivi et l'examen, ou toute autre demande dans le cadre de l'analyse du Cadre de Contrôle,

Par ailleurs, le Concessionnaire se tient à la disposition de l'Autorité Concédeante pour tous les éléments nécessaires et utiles relatif à l'opérateur dont il a la charge, respectueux de la confidentialité énergétique. Dans ce cadre, le Concessionnaire apporte toutes précisions ou astuce que l'Autorité Concédeante demande.

### Article 40 Gouvernance des Investissements

En vue d'assurer la bonne maîtrise du service public, et en deuxièmes des missions et obligations de service public inhérentes à la législation sur le Concessionnement et le pouvoir délivré et mis en œuvre en matière politiques d'investissement et de développement des réseaux, notamment définis aux articles L. 121-32 et L. 452-4 du Code de l'environnement et dans le Cadre de Service Public signé entre le Concessionnaire et l'Estat, le Concessionnaire et l'Autorité Concédeante conviennent que le dispositif de gouvernance des investissements sur le Réseau repose sur un plan annuel d'investissements relatif aux investissements réalisés par le Concessionnaire sous sa maîtrise d'ouvrage sur le territoire de la Concession (désigné ci-après « Programme(s) A »).

Le Programme Annuel est présenté à l'Autorité Concédeante au plus tard le 31 octobre de l'année précédant l'initialisation des travaux.

Les travaux prévus au Programme Annuel respectent les crédits, en particulier de protection du patrimoine, énumérés à l'article 19.

Le cas échéant, ce Programme Annuel est présenté à l'exception des contrôles et dépotements prévus par l'article L. 2224-01 du Code général des collectivités territoriales.

• Chaque Programme Annuel est décliné comme suit :

- A Pour l'ensemble ou certains :
  - Le Compte-rendu du Programme Annuel détaillé fondé sur la maîtrise d'œuvre ;
  - Indicateurs principaux indiquant les fonctionnements de la Concession en précisant leur localisation, leur dispositif associé, les quantités, la maîtrise des travaux et le résultat du fonctionnement.

▪ B Pour l'ensemble ou certains :

- Le Concessionnaire mette le Programme Annuel des investissements en format compréhensible, des commandes des clients, consigne et des propriétés de concessionnaires tiers de l'Espace de l'Union Concessionnaire au format à moins de cinq pages et assurer la mise en œuvre de la sécurité des données sensibles et la sécurité de l'information protégée par l'exécution des travaux.

La présentation détaille les rues impactées par des travaux de renouvellement de réseau, les volumes d'omnibus et/ou fibre optique, les lignes de réseau mises par maîtrise ainsi que les investissements prévus. Ainsi de même, le Commissaire d'enquête tient en compte les travaux dans ses préoccupations de validité.

- A l'exception des travaux importants, le Programme Annuel est mis en œuvre par la Concessionnaire sous réserve des autorisations de voie de différentes.

A cette occasion, le Concessionnaire informe l'Autorité Concédeante des chantiers structurants, réalisés en dehors du territoire de la Concession, et ayant un impact sur celle-ci.

### Article 41 Compte-rendu d'activité de la Concession

#### Article 41.1 Dispositions générales

Le Concessionnaire rend chaque année à l'Autorité Concédeante, dans un délai conforme à la réglementation en vigueur\*, un compte-rendu d'activité de la Concession (« CRAC ») pour l'ensemble du territoire de CRAC fait l'objet de l'annexe 2.

Il contient au moins l'ensemble des informations prévues aux articles D.2224-18 et suivants du code général des collectivités territoriales.

\* Date du plan de l'Espace de l'Union Concessionnaire, lorsque mentionné dans la loi de programmation de l'Union de l'Espace de l'Union.

SD127

Le Concessionnaire présente le CRAC à l'Autorité Concédeante lors d'une réunion dont la date est fixée par l'Autorité Concédeante après consultation avec le Concessionnaire.

Un exemplaire, l'Autorité Concédeante fait le présentement faire l'appréciation préalablement à la date fixée.

#### Article 41.2 Indicateurs de qualité de service et de sécurité

L'Autorité Concédeante et le Concessionnaire mettent en place un système de suivi de la qualité du service rendu conformément aux articles D. 2224-50 et D. 2224-51 du code général des collectivités territoriales.

##### 1. Finalité

Ces indicateurs consistent des paramètres, le plus souvent chiffrés, permettant de suivre et d'évaluer la qualité du service public.

Représenta par plusieurs familles et catégories de suivi, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du Concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la Concession ;
- assurer la transparence et la qualité des services rendus par le Concessionnaire, et en particulier la fiabilité du réseau.

##### 2. Contenu

Si nécessaire, des indicateurs complémentaires dans l'espace de l'Union Concessionnaire à l'article D. 2224-51 du code général des collectivités territoriales, les indicateurs suivants sont définis dans le grille de suivi de l'annexe 3. Celle grille comporte le rôle des indicateurs de suivi d'activité et de qualité de service et de sécurité que le Concessionnaire s'engage à transmettre par exemple envers l'Autorité Concédeante dans le CHAC.

Ces indicateurs portent notamment sur les domaines suivants :

- Qualité économique du Réseau ;
- Activité de maintenance ;
- Qualité des réseaux ;
- Raccordements et Transferts biologique (gas naturel et gaz, réseaux intelligents, ...);
- Gestionnaire en présence ;
- Géographie des réseaux.

En particulier, les indicateurs majeurs de sécurité et de maintenance sont restitués sous forme graphique (Radar Energi) et donnent une visualisation synthétique des résultats dans ces domaines.

### Article 42 Contrôle de la Concession

#### Article 42.1 Précisions sur l'Autorité concédante

L'Autorité Concédeante exerce le contrôle du bon accomplissement des missions de service public délivrées par le Contrat de Concession.

Dans le cadre de ses prérogatives de contrôle, l'Autorité Concédeante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents dénommés titulaires ou de tout organisme mandaté par elle, de procéder à tout moment à toutes les vérifications utiles y compris par la réalisation d'audits sur site portant sur les missions concédées.

Ces audits ou l'Autorité Concédeante ou tout organisme mandaté par elle ne pourront se porter sur intervenir dans la gestion ou l'exploitation du service public concédé.

Comme ci-dessus, toutes les informations et tous les documents reçus par l'Autorité Concédeante lui sont rendus gratuitement par le Concessionnaire dans les délais fixés en accordantement.

Si le Concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations et documents demandés, il recourt réception par écrit de la demande de l'Autorité Concédeante dans un délai maximal de dix jours pour à concéder de la demande.

Le Concessionnaire s'engage à répondre dans un délai maximum de 2 mois, sauf dans les cas d'urgenct justifiés pour lesquels les informations ne sont pas immédiatement disponibles ou nécessitent une évolution des systèmes d'informations.

Comme 4 présente le délai minimal de données mises à disposition de l'Autorité Concédeante pour l'exercice de ses compétences

#### Article 42.2 Information sur les Raccordements au réseau de transport

Dans le cadre du contrat de Concessionnaire Informer l'Autorité Concédeante en cas d'accord donné pour un Raccordement durant sur le réseau de transport de gaz résultant d'une imposibilité de la raccorder au Réseau en application des dispositions de l'article L. 453-1 du code de l'environnement, si ce n'est que la capacité disponible légitime et indiscutable garantit la continuité des données à caractère permanent.

#### Article 42.3 Echange contractuel

Cette hypothèse ou un contrôle conduis à la rédaction d'un rapport par l'Autorité Concédeante, celle-ci informe obligatoirement le Concessionnaire de ses conclusions, afin de lui permettre de présenter ses observations sous un délai maximum par écrit.

Les points de divergence identifiés entre l'Autorité Concédeante et le Concessionnaire donnent lieu à un échange contractuel dans un délai déterminé entre les Parties.

L'Autorité Concédeante transmet le rapport définitif au Concessionnaire.

### Article 43 Données

#### Article 43.1 Cadre général

Tous documents dont la communication est prévue au Contrat sont transmis et traités dans le respect de la législation de la régence dans les règles.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire fait à la disposition de l'Autorité Concédeante les informations relatives à son économie, commercial, industriel, financier et technique, utiles à l'exercice des compétences de police, elles-mêmes à la disposition de l'Autorité Concédeante sous un format informatique exploitable lorsque ce format est disponible sur le marché.

Sont notamment concernés toutes les informations utiles à l'Autorité Concédeante ou à un tiers mandaté par elle pour l'exercice du contrôle du bon accompagnement par le Concessionnaire des missions de service public et du respect de ses engagements, ainsi que pour l'évaluation et l'évaluation des scénarios et plans visés au chapitre VII du présent Contrat.

SD127

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

### 1. Protection des données personnelles.

La Concessionnaire est responsable et garant de la protection des données personnelles, selon la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du Règlement Général de Protection des Données (RGPD), pour les besoins liés à l'exploitation du Réseau concédé.

Pour les traitements de données qu'elle exerce elle-même, l'Autorité Concédante est responsable du garant de la protection des données personnelles, dans la législation et la réglementation en vigueur, et notamment au titre du RGPD.

### 2. Open Data

La publication des données publiques du service public relève de la responsabilité exclusive de l'Autorité concédante.

En application de l'article L.111-77-1 du Code de l'énergie, la Concessionnaire est chargé :

- de protéger au traitement des données visées à cet article dans le respect des secrets protégés par la loi ;
- de mettre ces données à disposition du public par voie électronique, dans un format ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement autorisé sous une forme ayant garanti leur caractère anonyme.

### 3. Confidentialité

L'Autorité Concédante est responsable de l'utilisation et du traitement qu'elle fait des données européennes ou au niveau de sa quasi-Autorité Concédante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est en particulier responsable du respect de la confidentialité des informations commercialement sensibles et des données à caractère personnel transmises.

Cela s'applique car elle n'a pas révélé les informations à caractère confidentiel qui lui sont été spécifiées comme telles par le Concessionnaire, et dont elle a pu avoir connaissance dans le cadre du Contrat, soit à son bon conseil par elle dans le cadre de sa mission de contrôle et pour les seules besoins de celle mission. Ce tiers est tenu à la même obligation de confidentialité. Ces dispositions peuvent être complétées si ces éléments font l'objet d'une loi.

### Article 43.2 - Données cartographiques

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante une fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un mois, les plans ou extrats de plan des réseaux mis à jour des données cartographiques ci-après, le cas échéant pour chaque commune du périmètre de la Concession. L'annexe 3 en précise éventuellement les modalités.

La fourniture de données informatiques fait l'objet de cas détaillés de modalités portées en annexe 3, qui précisent notamment la forme et la support de transmission.

Les données moyenne échelle (1/20000) figurent sur les suivantes :

- la tracé des réseaux de distribution de gaz ;
- la maillage, le schéma, le réseau de pression et la densité ou l'ordre de pose des caractéristiques ;
- les rebroussements utilisés à l'exploitation ;
- les Branchements tels que reportés sur la cartographie moyenne échelle ;
- la position des postes de distribution et de distribution publique.

53/172

L'Autorité Concédante s'engage à ne pas utiliser les données ci-dessus pour la réalisation de travaux à proximité des emprises du débit butoir de gaz, et à respecter pour ce travail, la réglementation applicable sur le sujet.

Sur demande particulière de l'Autorité Concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du Réseau, la Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante le plan du Réseau de la Concession, l'annexe 1 en précisant éventuellement les modifications.

Tes plans remis à l'Autorité Concédante comportent les conditions et dispositions nécessaires reproduites en cartographie moyenne échelle.

Par ailleurs, le Concessionnaire s'engage, s'agissant des Plans Corps de Rue Simplifiés (PCRS) :

- à établir avec l'Autorité Concédante la faisabilité de l'établissement d'un PCRS à l'état local le plus approprié ;
- à établir avec l'Autorité Concédante les modalités de sa contribution à l'établissement des plans de type ou (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession de façon à optimiser objectivement les coûts engendrés par l'application, en application du Protocole national d'échange du débitement d'un PCRS du 24 juillet 2015 ;
- à communiquer à l'Autorité Concédante au sein (ou) mandat(e) les durées cartographiques grande échelle (1/20000) utilisées à l'établissement de (des) PCRS couvrant le territoire de la Concession ;
- à établir(s) PCRS couvrant le territoire de la Concession dès lors qu'il(s) est (sont) disponibles, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 février 2012 modifié.

### Article 43.3 - Données de consommation

Le Concessionnaire rend accessible à l'Autorité Concédante les données de consommation selon la réglementation en vigueur, notamment afin de contribuer aux opérations visées au chapitre VIII.

Il s'agit notamment des données de consommation annuelles agrégées et anonymisées à la moitié du territoire de la Concession ou quartier (ING), de la rue et de l'adresse selon les dispositions des articles D.111-92 et suivants du Code de l'énergie.

Les données de consommation pourront par ailleurs être décomposées en sous-secteur ou branches pour la totalité et en sous-secteur pour la résidence selon les dispositions du décret n° 2016-973 du 10 juillet 2016 ou encore par code INAF lorsque cela sera possible.

Ces données sont fournies accessibles après confirmation ultérieure par la Concessionnaire, soit via un portail dédié soit via l'interface technique de l'Autorité Concédante.

La fourniture de ces données se fera sans facturation sauf traitement particulier nécessitant des décomptes informatiques spécifiques et/ou justifiés.

### Article 43.4 - Données techniques et patrimoniales

Afin de faciliter l'exercice par l'Autorité Concédante du contrôle d'exploitation accomplissement des missions de service public définies par le Contrat, le Concessionnaire met à disposition une plateforme de données à disposition, accessible depuis le portail technique de l'Autorité Concédante.

La liste des jeux de données disponibles à la date du signature du Contrat est annexée au présent.

54/172

### Article 44 Mesure de la performance du Concessionnaire

Les Parties conviennent de mettre en place un système de mesure de la performance globale du Concessionnaire, fondé notamment sur les trois types d'indicateurs suivants :

- indicateurs relatifs au paiement de l'Autorité Concédante et mesurant les écarts entre financement comptable et les bases tarifaires du Concessionnaire ;
- indicateur sur le temps d'ouverture moyen des Clients de la Concession ;
- indicateur relatif à la qualité de service aux Clients.

Le périmètre des modalités de calcul, objectifs et pluriannels associés à ces indicateurs sont définis dans l'annexe 5.

Le cas échéant, des modalités complémentaires pourront être établies à l'issue d'un avis entre la Concessionnaire et l'Autorité Concédante.

Ces indicateurs sont évalués périodiquement, référencés et dégressifs, dont le nombre défini par le Concessionnaire pourra donner lieu à une évaluation spécifique à l'Autorité Concédante, dans les conditions visées à l'article 40, I.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la Convention de Concession, les Parties se renvoient au minimum tous les cinq ans afin d'examiner l'opportunité d'ajuster ce système de mesure, et en particulier les indicateurs visés ci-dessus.

### Article 45 Pénalités

Faute par le Concessionnaire de remplir les obligations fixées au Contrat, des pénalités, visant aux articles ci-dessous, peuvent être exigées par l'Autorité Concédante pour le cas de faute mineure ainsi qu'en cas d'incident non imputable au Concessionnaire.

Les pénalités sont prononcées par l'Autorité Concédante, le Concessionnaire étant informé. Le montant total des pénalités d'une année n'est supérieur annuellement à 0,05% des recettes d'acheminement enregistrées sur le périmètre de la Concession en année H-1.

Les pénalités sont payées par le Concessionnaire dans un délai de trente jours à compter de la réception du titre de recette correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt ou taux légal.

Le paiement des pénalités n'est pas pour le Concessionnaire de son éventuelle responsabilité dans ce qui résulte des litiges du Réseau et distribuée.

Les conditions dans lesquelles le Concessionnaire conteste la base/fond de la pénalité sont définies à l'article 46.

### Article 45.1 - Pénalités résultant d'un défaut de performance du Concessionnaire

Sans préjudice des autres sanctions prévues par le Code, le manque de performances du Concessionnaire donne lieu à l'application des pénalités décrites à l'annexe 5.

55/172

### Article 45.2 - Pénalités en cas de défaut de fourniture d'information

En cas de production par le Concessionnaire, dans les délais prévus, d'un des documents suivants :

- Programme Annuel visé à l'article 40 ;
- Plan du réseau concédé visé à l'article 43.2 ;
- Compte-rendu d'activité visé à l'article 41 ;
- Bilan à l'échéance du Contrat visé à l'article 55 ;
- Document(s) suffisant(s) par l'Autorité Concédante dans le cadre de l'article 42.

et après mise en demeure par l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception dans les délais prévus par le Contrat, le Concessionnaire versera à l'aide d'un pénalité fixée à 1000 (mille) euros par document et par jour de retard à compter de l'expiration du délai de quatre jours. Ce montant sera réévalué annuellement de l'index ING, suivant la formule  $(1000 \times \text{Index ING}) / 100$  avec virgule à deux chiffres. A l'article 61.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'Autorité Concédante, à réception d'un courrier motivé du Concessionnaire, jusqu'à ses fins.

### Article 46 Règlement des litiges

En cas de survenance d'un différend entre la Concessionnaire et l'Autorité Concédante, la Partie la plus diligente transmet à l'autre Partie un mémoire exposant les motifs de l'opposition et les conséquences qui en résultent, quels que soient leur nature (administrative, technique, civile, financière).

L'autre Partie la transmet en réponse une proposition pour le règlement du différend dans un délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire.

Dans le cas où la Partie à l'origine du différend ne s'entretient pas satisfaisamment de la proposition de règlement du différend, il est procédé à la nomination d'une Commission de médiation.

Cette Commission comprend trois représentants de l'Autorité Concédante, trois représentants du Concessionnaire et/ou le cas échéant un expert désigné d'un commun accord entre les Parties. Les honoraires du expert sont à la charge à parts égales par les deux parties.

Les Parties ne sont pas tenues par les débats ou avis émis par cette Commission.

La Commission de médiation dispose alors d'un délai de deux mois, à compter de sa saisine par l'une ou l'autre des Parties, pour rendre son avis. À compter de l'avis de la Commission de médiation, et si le différend n'est pas réglé sous peu (6) semaines après communication de cet avis, les Parties peuvent soumettre le litige à la juridiction compétente.

56/172

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

39\_DE-084-2184 00398-2024 1112-DCH2024 083-

## VIII. TRANSITION ECOLOGIQUE ET TERRITOIRES

En application des dispositions du présent chapitre, l'Autorité Concédante et le Concessionnaire peuvent créer **dans la mesure où les actions locales à moyen ou longue ou très longue échéance de la transition écologique ou territoriale en lien avec les enjeux de ce cadre applicable à la distribution publique de gaz.**

### Article 47 Planification énergétique territoriale

L'Autorité Concédante peut concevoir et piloter un schéma directeur des énergies sur son territoire auquel sera associé le Concessionnaire ou participer à l'élaboration de tels schémas directeurs pilotés par les collectivités présentes sur son territoire, en prenant notamment en compte les objectifs définis dans les documents d'orientation énergétique et de développement de l'espace (cf. ISRGAE, GRADGET, P.U., PLADET, etc.).

L'Autorité Concédante continue en suite à l'élaboration et à l'évolution des schémas régulaires d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ou bien élaborer des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, dans le cas où les demandes des collectivités territoriales, dont leurs représentants élus, sont en accord avec les objectifs de ces schémas régionaux. Elle contribue également à l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial.

Dans ce cadre, la Concessionnaire, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur, communiques à l'Autorité Concédante et aux collectivités ou établissements publics compétents dont le territoire recouvre au moins une partie le programme de la Concession, les enjeux sociaux des risques de compagnie, dès à l'heure de leurs compétences, en particulier celles permettant d'établir et d'éviter les schémas régulaires d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus aux articles R-425 et suivants du code général des collectivités territoriales ou, le cas échéant, le schéma régional climat, de l'air et de l'énergie, et les plans climat-air-énergie territoriaux prévus par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 223-25 et L. 223-26 du code du fonctionnement. L'Autorité Concédante est probablement tenante de la transmission d'autres collectivités ou établissements publics des données relatives au schéma concerté de la Concession.

Les données communiquées sont préalablement vérifiées par la fonction publique compétente, elles sont alors communiquées à l'autorité concédante à l'article 3.

Le Concessionnaire, au vu de l'enjeu faîcheur ou ses missions pour faire à l'Autorité Concédante toutes connaissances sur les établissements publics préférés, a bien demandé des données complémentaires au plus tard que celles mentionnées ci-dessus dans la mesure où une transmission rapide, le cas échéant ces données peuvent être soumises par la Concessionnaire à l'Autorité Concédante, sur le site de publication.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers donné ci-dessous, les données de consommation précises aux réservoirs de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

La Concessionnaire s'engage par ailleurs à accompagner l'Autorité Concédante dans sa réflexion sur la complémentarité du gaz avec les autres énergies.

### Article 48 Aménagement de l'espace urbain

Sous réserve de leur accord, les collectivités ou établissements publics compétents en matière d'urbanisme, ou, le cas échéant, l'Autorité Concédante si celle dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 572-10 du code général des collectivités territoriales, peuvent associer la Concessionnaire à l'élaboration des documents d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Concession (SCOT, PDU et PLU) en particulier, en la consultant la plus en amont possible. Les modalités de cette association peuvent faire l'objet d'une convention locale.

Dans la mesure de la réglementation et de la charte régionale en vigueur, la Concessionnaire peut apporter son expertise sur les établissements publics compétents dans le périmètre de la Concession, ou à l'Autorité Concédante si cette dernière dispose de la compétence ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 572-10 du code général des collectivités territoriales, dont leurs représentants élus, au moment de l'expérimentation, de négociation urbaine ou de conclusion d'accord-cadre, de façon à leur permettre d'apporter les effets des opérations considérées en matière de gestion du Réseau public de distribution de gaz.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire respectent un dialogue en amont de la réalisation des opérations. Une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si celle dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 572-10 du code général des collectivités territoriales, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Le Concessionnaire et le Concessionnaire respectent un dialogue en amont de la réalisation des opérations, une convention entre le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, si celle dernière dispose de la compétence, ou met à disposition ses services au titre de l'article L. 572-10 du code général des collectivités territoriales, ou son mandataire, peut fixer les modalités de ces échanges.

Les conventions entre les parties prenantes peuvent fixer les modalités de réalisation de ces études, dans la mesure de la réglementation applicable et de la charte régionale en vigueur.

### Article 49 Raccordement des installations de production de biométhane ou d'autres Gaz renouvelables

Le Raccordement des installations de production de biométhane visées au présent article est réglementé par les articles L. 453-9 et L. 453-10 du code de l'énergie et leurs textes réglementaires.

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire s'engagent à modifier la loi éthique dans les dispositions du Contrat de Concession pour faciliter tous évolutions législatives ou réglementaires permettant d'injecter d'autres Gaz renouvelables (y compris hydrogène renouvelable) dans le réseau de distribution publique de gaz.

Sur le cadre de la consultation des autorités compétentes de la distribution de gaz visée à l'article L. 463-21 ou celle de l'énergie, le Concessionnaire fournit l'ensemble des données nécessaires pour que l'Autorité Concédante puisse établir un avis sur le raccordement des installations à un réseau de gaz et notamment : capacité d'accès du Réseau à date et après recouvrement nombre et stade des projets, gisement potentiel, valeur du statut technique économique de « PV » visé aux articles D.453-23 et D.453-24 du code de l'énergie et défini à l'article 26 bis 2019.

591/574

L'Autorité Concédante et le Concessionnaire devront tenir toutes leurs ambitions en termes d'injection de Gaz renouvelable sur le Réseau concédé.

Ces Projets peuvent notamment concerner diverses énergies, par exemple des énergies de biomasse pour éliminer le potentiel de biomasse importée sous demande, notamment le développement des Gaz renouvelables en question sur le Réseau et améliorer l'exploitation de cette biomasse par les acteurs de l'énergie.

Le Concessionnaire informe l'Autorité Concédante des commandes de financement, installations de production de biomasse ou d'autre Gaz renouvelable au Réseau ainsi qu'en cas d'ajustement de réalisations, ou d'écarts préétablis du contrôle de l'Autorité Concédante et le cas échéant de demander anonymisé dans l'ordre des Programmes Accordés visés à l'article 10.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers donné d'autre, des données régionales et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

### Article 50 Raccordement des stations d'avitaillement GNV/bioGNV

Dans le respect de la réglementation, de la réglementation et du cadre régulatoire en vigueur, le Concessionnaire répond aux demandes ou des projets d'implantation de stations d'avitaillement de Gaz naturel à froid (GNV) ou bioGNV pour sa version liquide ou bouteille sur le territoire de la Concession, notamment en leur apportant une information concernant les effets des différentes solutions techniques sur l'agent de la Réseau, public ou distributeur de gaz. Cette information est également communiquée à l'Autorité Concédante lorsqu'il y a nécessité publique, notamment au début d'un projet d'implantation de station en vertu du premier article L. 2224-37 du code général des infrastructures, immobilières.

En application de l'article L. 2224-37 du code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire ainsi que l'Autorité Concédante, émettent un avis sur les projets de création de stations d'avitaillement GNV/bioGNV visés à l'article précité, en échange les informations nécessaires relativement à la collectivité de leurs projets respectifs.

Dans ce cadre, le Concessionnaire informe systématiquement l'Autorité Concédante de chaque projet de Raccordement de station ainsi qu'à l'ensemble de l'ensemble de Raccordement.

Le Concessionnaire communique également, sur demande de l'Autorité Concédante ou d'un tiers donné d'autre, des données régionales et anonymisées aux observatoires de l'énergie déployés sur le territoire de la Concession.

Dans ce cadre, le Concessionnaire s'engage à proposer à l'Autorité Concédante intervenant en matière d'installations de stations d'avitaillement GNV/bioGNV ou le cas échéant aux collectivités ou établissements publics compétents sur le territoire de la Concession, une réponse de leur accord et dans la mesure de la réglementation et de la réglementation en vigueur, des études permettant d'optimiser l'implantation et le dimensionnement des infrastructures au regard des contraintes sur Réseau public de distribution, notamment celles qui concernent la sécurité d'utilisation.

### Article 51 Compteurs communicants

Conformément au cadre régulatoire en vigueur et aux dispositions de code de l'énergie concernant la diffusion des systèmes de comptage électroniques, des Compteurs communicants sont installés par la Concessionnaire.

Le Concessionnaire s'engage, d'une part, à informer suffisamment en avant l'Autorité Concédante et, le cas échéant, les communes concernées du son territoire, sur la présence et le calendrier de déploiement des Compteurs et, d'autre part, à décliner régulièrement au point de vue avancement progressif un calendrier de déploiement.

#### Le Concessionnaire s'engage à :

- Informer chaque Client, avec un mois de préavis, du remplacement de son Compteur et des modalités de cette intervention (grâce à l'ouverture non de l'ensemble de son réseau de gaz et de service de l'Autorité Concédante);
- délivrer aux abonnés de qualité sur nos Compteurs, notamment dans l'espace côté de son réseau Internet, dans la mesure d'utilisation connue lors de la pose et via son service client ;
- tout faire à disposition d'informations sur le caractère légal et réglementaire et de sensibilisation aux nouvelles perspectives ouvertes par les fonctionnalités des Compteurs communicants.

L'Autorité Concédante contribue aux actions menées par le Concessionnaire et propose des Compteurs communicants fonctionnant à émettre les clients sur les plans des Compteurs communicants et des bénéfices qui en résultent pour eux-mêmes et pour la fonctionnement du service public de distribution de gaz.

Le Compte-Rendu d'Activité visé à l'article 13 comprend des indicateurs spécifiques aux Compteurs communicants, ainsi qu'un retour d'expérience sur l'usage de ces Compteurs, les actions de sensibilisation des Clients individuels par le Concessionnaire et les outils de suivi des consommateurs mis à disposition par la Concessionnaire, en liaison avec les dispositions de l'article 52.

### Article 52 Maitrise de la demande en gaz

Le Concessionnaire maitrise en cours de ses actions visant à améliorer l'efficacité énergétique du Réseau public de distribution de gaz connaît et constitue des solutions alternatives au renforcement de ce réseau et économiquement justifiées.

Il informe l'Autorité Concédante des actions menées à cet effet lors de la présentation du Compte-Rendu d'Activité visé à l'article 13.

Les données concernées et les modalités de leur mise à disposition sont précisées à l'article 43.

A l'issue de ses activités de comptage, le Concessionnaire met à disposition de chaque Client équipé d'un Compteur communicant, dans les espaces dont, un historique des ses données de comptage, ces systèmes d'alerte basé au niveau de la consommation, ainsi que des éléments de conciliation basés sur moyennes statistiques basées sur les durées de consommation faciles et robustes, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et la réglementation en vigueur.

Le Concessionnaire pourra également établir ses contrats à Autorité concédante, dans les limites de ses missions de gestionnaire du réseau de distribution telles que définies par la réglementation et le

591/574

dégmentation en vigueur, aux actes tendant à malhorer la demande d'énergie des Clients finis de gaz ou à l'autorité concédante engagés.

Le Concessionnaire peut également mettre en œuvre des dispositifs incitant les utilisateurs à limiter leurs consommations, la modalité de mise en œuvre de ces dispositifs étant précisée par décret.

Les dispositions du présent article ne préjudicent pas aux prérogatives réservées par la loi à l'Autorité Concédante en matière de tarification du gaz.

#### Article 53 Actions liées à la sécurisation avec Compteur et à la prévention des coupures pour impayés

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, apporte son concours à l'Autorité Concédante et aux autres collectivités ou établissements publics compétents, à leur demande, afin de les aider à établir dans les zones de précarité énergétique sur le territoire de la Concession,

Le Concessionnaire contribue à lutter contre la précarité énergétique sur le territoire de la Concession en mettant en œuvre les actions suivantes :

1° Une information des autorités compétentes en matière de précarité énergétique.

Afin d'aider les collectivités, les établissements publics et l'Autorité Concédante à lutter contre les situations de précarité énergétique, le Concessionnaire met à leur disposition, à leur demande, une fois par an, des informations statistiques générales sur la consommation de gaz.

2° Un dispositif d'information du Client final en amont des coupures pour impayés :

Quoiqu'il en soit au contraire, le Concessionnaire présente au moins le Client final de tout acte de coupure de gaz pour impayé existant pour le compte du Fournisseur.

3° Une politique de sécurisation des installations nécessaires, en particulier au sensibilisant par divers dispositifs les populations les plus fragiles à la bonne utilisation du gaz.

Le Concessionnaire, au titre de l'une ou l'autre de ses missions, tient compte à l'autorité Concédante des contraintes liées au titre du présent article, notamment le Compte-Rendu d'Activité visé à l'article 41, soit dans le cadre d'une communication spécifique dont les modalités peuvent faire l'objet d'accord.

#### Article 54 Réseaux intelligents et dispositifs de gestion optimisée

Le Concessionnaire est engagé dans le développement de nouvelles fonctionnalités du Réseau à l'amélioration de l'efficacité d'exploitation du système de distribution visant notamment à assurer la performance du Réseau et l'optimisation ou dimensionnement des investissements dans le secteur de la transition énergétique.

Ces innovations associent à cette nouvelle méthode d'exploitation le Réseau, notamment l'utilisation du numérique, mais également la création de réseaux de magasin ou de stockage temporaire, destiné à offrir des réseaux plus sûrs et plus propres à mettre en œuvre des dispositifs de gestion optimisée et innovante, en particulier, de la transition énergétique.

Le Concessionnaire assure le déploiement de ces innovations dans un souci permanent de sécurité et d'efficacité technique-économique, en étant informé l'Autorité Concédante.

L'Autorité Concédante pourra également solliciter le Concessionnaire dans le cadre des dispositifs législatifs et réglementaires et régularisés visant à faciliter la réalisation de projets innovants (par exemple dispositif de tiers-débiteur réglementaire) et mis en place par la Loi Climat et résilience 2019.

En tout état de cause, le Concessionnaire s'engage à donner régulièrement à l'Autorité Concédante, dans la mesure de la pertinence, des projets expérimentaux de réseaux gaziers intelligents, des avancées et des difficultés rencontrées.

#### Article 55 Responsabilité sociale et environnementale

Le Concessionnaire, dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique de développement durable, s'engage notamment à :

- agir pour la sécurité du travail ;
- assurer la responsabilité ;
- assurer la protection environnementale directe et en particulier le bilan carbone de ses activités (émissions domestiques, émissions véhicules) ;
- développer le Gaz renouvelable et le méthane durable ;
- contribuer à l'amélioration de la performance énergétique et environnementale ;
- être un employeur exemplaire qui promeut le diversité et l'égalité et favorise l'intégrité des personnes en situation de handicap ;
- participer au développement durable et raisonnable des territoires avec ses parties prenantes.

Concernant l'application des engagements relatifs à son domaine avec l'Autorité Concédante et les collectivités ou établissements publics comprenant dans le périmètre de la Concession,

Les modalités de mise en œuvre de ces engagements sont définies dans des conventions spécifiques en annexe 1.

Le Concessionnaire rend compte à l'Autorité Concédante des actions menées au titre du présent article, soit au travers du compte rendu annuel d'activité visé à l'article 41, soit au travers d'une communication spécifique définie entre les Parties.

## IX. ECHEANCE DU CONTRAT DE CONCESSION

#### Article 56 Bilan à l'échéance du Contrat

Cinq ans avant l'échéance du Contrat, le Concessionnaire fournit à l'Autorité Concédante un bilan de la Concession lui permettant de vérifier le respect des engagements, la qualité de la prestation, les progrès réalisés, afin de préparer le contrat de concession suivant.

Ce bilan présente, sur une période de dix années, une part une synthèse des comptes rendus annuels d'activité visés à l'article 41, ainsi qu'à partie des données complémentaires suivantes :

- Un inventaire technique et comptable de l'ensemble des ouvrages gazières ;
- Une cartographie à échelle du Réseau ;
- Les éléments économiques et financiers suivants à la mise de la Concession :
  - o Le Compte détaillé de la Concession symbolique et réel (produits, charges et tarifications, charges d'investissement de la Concession, charges d'investissement hors Concession) ;
  - o L'ordre des travaux des biens de la Concession ;
  - o La valeur nette comptable et la valeur marchande (valeur d'ensemble) des biens de la Concession.
- Un diagnostic technique permettant de réaliser un état des lieux technique précis des ouvrages de la Concession, dans le but d'évaluer la performance dans le temps du Réseau et d'identifier les zones géographiques et à prioriser sur le territoire concédé. Il comprend notamment :
  - o Une description physique du Réseau en exploitation de la Concession :
    - o Zones d'assainissement ;
    - o Temporels de la Concession ;
    - o Description des ouvrages trouvés et constituant l'offre et leur assignation ;
    - o Utilisation du réseau par nature et par pression ;
    - o Points de référence ;
    - o Bouchonnerie, débâcles et couloirs ;
    - o Compteur (moyennement communiqués) ;
    - o Ago des ouvrages ;
    - o Travaux réalisés au cours des dernières années.
  - o Une description de la qualité de service et de la performance du Réseau et du Concessant :
    - o Indicateurs de qualité du service et d'absentéisme et indicateurs de performance diffus aux articles 4 et 6 ;
    - o Indicateurs basés par nature, par type d'ouvrage, par cause ;
    - o Listes des réseaux surveillés

En complément, le Concessionnaire et l'Autorité Concédante peuvent convenir de réaliser une analyse spécifique portant sur l'état de certains types d'ouvrages.

Ce bilan donne lieu à une réunion de présentation organisée dans le mois qui suit la remise de la version définitive du document.

À la suite de la présentation du ou bien, l'Autorité Concédante conserve la faculté de diligenter tout contrôle ce sujet dans les conditions de l'article 42, pendant la période courant jusqu'à l'échéance du Contrat.

#### Article 57 Echéance du Contrat

Le présent Contrat de Concession prend fin dans les conditions suivantes :

- terme du terme normal du Contrat de Concession ;
- déchéance du Concessionnaire ;
- résiliation pour motif d'inéligibilité ;
- résiliation judiciaire ou, par voie de conséquence,

Arrivée du Contrat de Concession, les ouvrages concédés doivent être en état normal de service.

Sur la base du bilan visé à l'article 56, les Parties déclarent également un état des lieux et les débent à réaliser un état descriptif détaillé sur les zones d'assainissement visant à assurer un état normal de service, résultant de l'analyse du Concessionnaire selon un échéancier à convenir et, en tout état de cause, au-delà le terme du Contrat.

Dans les deux ans précédant la fin normale du Contrat, les Parties échangent sur les options à exercer avant la fin du Contrat, notamment sur les investissements prévisus restant à réaliser et sur les nouvelles dispositions du futur contrat.

## X - DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 68 Statut du Concessionnaire

Le Contrat de Concession est conclu en toute réciprocité de la signature par le Juge de GRDF, en tant que concessionnaire de l'Etat, de l'entreprise publique de gaz, avec les obligations de service public que ce dernier peut assumer. En conséquence, toute modification dans la composition de son actionnaire, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du présent Contrat de Concession.

Le Concessionnaire s'engage à informer par écrit l'Autorité Concéderaire de toute modification de son actionnaire majoritaire.

### Article 69 Evolution des dispositions de portée nationale

Pour tous les échanges d'informations, les concessions et les négociations dont la portée d'application dépasse la dimension locale, l'Autorité Concéderaire peut être représentée par la Direction régionale de son choix.

### Article 70 Impôts, taxes et redevances réglementaires

Le Concessionnaire s'assure de toutes les obligations qui sont au moment présent à sa charge, de la partie de l'Autorité Concéderaire qui ne lui donne application à ce sujet<sup>11</sup>.

Ces biens s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Tes biens s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

Tes biens s'entendent hors taxes, impôts et redevances de toute nature.

### Article 71 Modalités d'application de la TVA

#### 1- Principe

Conformément au décret n°2015-1751 du 24 décembre 2015 qui met fin à la procédure de transfert du droit à émettre pour les dépenses d'investissement les prestations à dépenses de dégagement de revenus publics en application du contrat d'émission d'obligation conclu à compter du 1er janvier 2015, l'Autorité Concéderaire est tenue à verser directement la déduction de la taxe sur les revenus d'investissement aux entreprises qui ont fait l'acquisition de la Réseau concédé.

<sup>11</sup> Dans l'énoncé de la charge de Concessionnaire, tout ce qui relève de la compétence de la Concession, dans la mesure où cette dernière concerne un service d'intérêt général, sera transmis à cette partie de l'Autorité Concéderaire. Pour ce faire, la Concessionnaire devra verser la charge correspondante au titre de l'objectif Concessaire.

45/172

45/172

### Article 65 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges sont les suivantes :

- ▲ ANNEXE 1, Modalités et dispositions locales;
- ▲ ANNEXE 2, Éléments du Compte-Rendu d'Activité de la Concession prévu à l'Article 41 ;
- ▲ ANNEXE 3, Indicateurs de qualité de services et de sécurité ;
- ▲ ANNEXE 4, Données mises à disposition de l'Autorité Concéderaire ;
- ▲ ANNEXE 5, Mesure de la performance du Concessionnaire ;
- ▲ ANNEXE 5 bis, apportant des précisions méthodologiques relatives à Indicateur de performance « Performer » ;
- ▲ ANNEXE 6, Règles de mise en œuvre de la rentabilité des activités de réseau ;
- ▲ ANNEXE 7, Tableau d'informations clés publiques de distribution de gaz ;
- ▲ ANNEXE 8, Catalogue des prestations ;
- ▲ ANNEXE 9, Conditions générales d'accès au réseau de gaz (Conditions de Distribution) ;
- ▲ ANNEXE 10, Prescriptions techniques du Concessionnaire.

47/172

47/172

## II - TVA sur réception de services

L'Autorité Concéderaire pourra mettre à la charge du Concessionnaire le montant des taxes sur réception de services, concrète ou non, dans le cas où ces services contribueraient à la réalisation de travaux d'intérêt public, le Revenu concédé.

Conformément à l'arrangement fiscal n°BOI-TVA-CHAMP-30-0-02-20 n°170 du 12 septembre 2012, les travaux de réception de services fournis par l'Autorité Concéderaire sont exclus du champ d'application de la TVA.

### Article 62 Faute grave du Concessionnaire

En cas de faute grave du Concessionnaire, notamment si le qualité du gaz ou le service public qu'il rendent à être compromis ou si la tenue n'est pas conforme au partiellement, et ceci durablement, l'Autorité Concéderaire peut prendre toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du Concessionnaire après mise en demeure, nécessaire pour faire reconnaître avec acte de réception.

En cas de faute du Concessionnaire d'une portée grave, l'Autorité Concéderaire peut prononcer également la résiliation du Contrat, notamment dans les cas suivants :

- en cas d'irrévocabilité grave ou de transgredation répétée des clauses de la Concession ;
- dans tous les cas où, par insécurité, négligence ou manquement à l'obligation d'assurer l'intérêt général ;
- le Concessionnaire dérange le Contrat à torts.

Les sanctions ne temps encourent dans les cas où le Concessionnaire n'aurait pas rempli ses obligations par suite de circonstances ou force majeure ainsi qu'en cas d'inéligibilité temporaire du Concessionnaire. Les conditions de la nullité du Contrat seront déterminées par accord entre les Parties. A défaut d'accord, elles seront arrêtées selon la procédure définie à l'article 45 du Contrat.

### Article 63 Mise en demeure

Toute mise en demeure dans le cadre des prétentions et de leurs suites, sauf disposition contraire expresse, est réalisée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par voie d'huissier.

Tout délai relatif à la mise en demeure est décompté, sauf disposition contraire, à partir de sa date de réception par le destinataire.

### Article 64 Election de domicile

Le Concessionnaire précise dans l'annexe I où il fait l'élection de domicile.

Dans le cas où l'on aurait pas fait, toute notification ou signification concernant le concessionnaire sera validée lorsque aurait été fait à ce titre au siège du Concessionnaire.

## ANNEXE 1 : DISPOSITIONS LOCALES

### Article 1 – Objet

La présente annexé a pour objet de détailler les modalités spécifiques à la Concession en application des articles additionnels du contrat des changes. Les Parties peuvent également y déroger ou disposer des modalités d'outillage additionnel du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les modalités d'application de la présente annexé sont déterminées par l'ordre fixé à l'Article 2 de la Constitution de Concession.

### Article 01 – Choix des indicateurs de performance visés à l'Annexe 5

Pour l'indicateur de performance n°1 (qualité permanente) les taux d'étanchéité observés en début du contrat sont pris en compte.

L'autorité concédante décide de retenir les indicateurs suivants :

- Indicateur de performance n°2 (temps de réponse des clients) : temps moyen de réponse par client moyen (choix B), comme indiqué en Annexe 5, en indiquant avec précision à partir de 2022
- Indicateur de performance n°3 (qualité de service aux clients) : respect des délais de catalogage des prestations (choix D)

### Article 02 – Redevance d'occupation du domaine public

Un complément des dispositions de l'article 6 du cahier des charges et conformément aux dispositions prévues à tel effet par la législation en vigueur, le Concessionnaire versera à l'Autorité Concéderaire, en la qualité de gérante du domaine public, le montant des redévances ci-dessous en raison de l'occupation du domaine public communal communautaire sous réserve d'un débourse préalable.

### Article 03 – Election de domicile

En application de l’Article 64 du contrat des charges, il est précisé que le concessionnaire fait élection de domicile à :

**GDF**  
Direction Clients Territoria Sud-Est  
Immeuble GALLIENI  
82-84 Rue Saint-Jérôme 69368 LYON CEDEX 07

PROXIE

### ANNEXE 2 : ELEMENTS DU COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION (CRAC)

Les documents fournis par le Concessionnaire à l'Autorité Concédante comprennent notamment :

- ❖ Les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la Concession ainsi qu'une présentation de l'organisation du Concessionnaire mise en place pour remplir les missions concédées.
- ❖ Les indicateurs de suivi de qualité de service et de sécurité visés à l'annexe 3.
- ❖ Une synthèse des incidents survenus sur le Réseau, ainsi qu'un retour sur les incidents significatifs.
- ❖ Un compte-rendu du principe d'investissement comprend :
  - une présentation des investissements finançés par la concessionnaire au cours de l'année et dans chacune des 2 années précédentes;
  - une présentation des dépenses d'aménagements de l'infrastructure et de création des 2 années précédentes, par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quels que soient les biens propriété du Concessionnaire);
  - la liste des principales réalisations annuelles de « Recouvrements et ventes écologiques », « modifications apportées à la demande de tiers » et « Adaptations et modernisation des réseaux » réalisées précisant la localisation du réseau, le nombre de branchements individuels et le nombre de Branchements Collectifs mis en service;
- ❖ Les dépenses d'investissement futurs telles que visées au Décret n°2016-495 du 21 avril 2016 ;
- ❖ Une synthèse de la valorisation du patrimoine par nature de biens (biens concédés et autres biens y compris quels que soient les biens propres du Concessionnaire) :
  - La valeur initiale initiale fixée par le Concessionnaire
  - La valeur initiale fixée par l'Autorité Concédante via une estimation liée à celle fixée par l'article L.432-7 du code de l'énergie
  - L'estimation par le Concessionnaire de la valeur initiale fixée par les tiers (toutes garanties des titulaires, aménagements, ...)
  - La valeur nette résultant en cohérence avec les principes de détermination de la BAR (Base d'Autre Régulateur) fixée par la Commission de régulation de l'énergie (CRE)
  - La charge d'investissement calculé en cohérence avec les principes de détermination du taux d'investissement fixé par la CRE, la part du financement économique de l'investissement et la part relative au coût de financement soit communiquées
- ❖ Une synthèse de l'enveloppe des revenus de la Concession comprenant la longueur des installations par type de matériels et de prestations.
- ❖ Un compte d'exploitation de la Concession établi en particulier :
  - les recettes liées à l'exploitation du gaz, les recettes liées aux prestations complémentaires et les éventuelles recettes pour l'acheminement du gaz vers un réseau aval résidentiel dans la zone ou certains périodes
  - les charges d'exploitation de la Concession, les charges liées aux investissements (y compris éventuellement ceux qui sont financés par l'exploitant), au fonctionnement et aux charges fixes et variables par la CRE pour la détermination du tarif d'acheminement
  - Impact climatique et la contribution de la Concession à la prévention tarifaire
- ❖ L'état des règlements financiers intervenus entre l'Autorité Concédante et la Concessionnaire
- ❖ La liste des flux émissaires au Réseau des institutions de production de biomasse.

### ANNEXE 3 : INDICATEURS DE QUALITE DE SERVICE ET DE SECURITE

Les indicateurs visés à l'Article 41.2 du contrat des charges sont détaillés ci-dessous.

Ils peuvent être quantifiés, toute chose égale par ailleurs, afin de prendre en compte les évolutions techniques ou réglementaires, en particulier l'arrêté ministeriel à l'Article D.2224-51 du code général des collectivités territoriales.

C = mille Communes (Centrale)

D = mille départements

A = mille régions de Communautés

N = mille nations

INDICATEURS	Metric	Description
<b>QUALITE ET SECURITE DU RESEAU GAZ</b>		
Nombre de fuites sur canalisations	C	Nombre de fuites sur les canalisations de la Concession, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées dans l'interventions d'interventions de sécurité.
Nombre de fuites sur CGGM	C	Nombre de fuites sur les Canalisations d'Aménagement ou les Canalisations Montantes, signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées dans l'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre de fuites sur Branchements	C	Nombre de fuites sur Branchements Individuels et Branchements Collectifs (en amont de l'organe de coupe général), signalées lors de la recherche systématique de fuites ou comptabilisées dans l'interventions de sécurité sur le périmètre de la Concession.
Nombre d'incident selon le niveau de pression	C	Nombre total d'incident sur le réseau, estime les regroupements de pression suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>- BP + MPA</li> <li>- MPB + MPC</li> </ul>
Nombre de dommages aux réseaux liés aux incendies	C	Nombre de dommages aux réseaux liés aux incendies entraînés par l'incendie ou déclenché par l'incendie, dans le périmètre de l'Article 41.2 du contrat des charges.
Nombre de clients émis coupés pour incidents	C	Nombre total d'interventions faites apportées de fuites, en disruptant intérieures ou extérieures et dégâts des réseaux d'assainissement localisés sur le Réseau de la Concession.
Nombre d'interventions suite appels de tiers	C	Nombre total d'interventions faites apportées de fuites, en disruptant intérieures ou extérieures et dégâts des réseaux d'assainissement localisés sur le Réseau de la Concession. Le niveau d'intervention et intensité de la fuite est évalué au moyen d'un indicateur échelle de 1 à 1000, où 1000 = très forte défaillance et 1 = défaillance très légère.

Taux d'interventions de sécurité en moins de 60 minutes	D	Nombre d'interventions de sécurité pour classer les échéances de moins de 60 minutes entre l'appel au numéro Urgence Sécurité Gaz et l'arrivée du technicien d'intervention d'interventions de sécurité, rapporté au nombre total d'interventions de sécurité.
Taux de Procédures Gaz Renforcés (PGR)	C	Nombre d'interventions conjointes du Service Départemental d'Incendie et de Secours et du technicien d'intervention de la Concessionnaire qualifiés de PGR, en regard au nombre total d'interventions de sécurité.
Défaut d'implémentation du fin gazozen sur Procédures Gaz Renforcés (PGR) sur voie publique	D	Mesure le défaut relatif à la signification de l'incident et l'incident de gaz, gazéole. Il est calculé à la mille départementale (mille du Service Départemental d'Incendie et de Secours).

Programme de maintenance	C	Taux de maintenance planifiée des points de débits gaziers, robinets de niveau utilisés à l'importation de Branchements Collectifs, calcul sur le périmètre de la Concession; nombre d'actes réalisés dans l'année conformément à la politique de maintenance du Concessionnaire.
Surveillance du réseau	C	Taux de réalisations de la recherche systématique de fuites calculé comme étant la longueur de réseau inspecté sur la longueur du réseau à inspecter.

QUALITE DES SERVICES			
Taux d'accessibilité de l'accord d'énergie distributrice	R	Nombre d'appels reçus	
Nombre de réclamations	C	Nombre de réclamations (pour meilleures conditions générales) <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accord (adhésion, renouvellement, gestion des demandes)</li> <li>- les factures du Réseau et tarifs</li> <li>- le service et la réalisation des prestations</li> <li>- les données de consommation (télév et mise à disposition)</li> </ul>	
Taux de réponse aux réclamations sous 30 jours	C	Nombre de réclamations (pour meilleures conditions) traitées dans les 30 jours <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accord</li> <li>- nombre total de réclamations transmises (pour meilleures conditions)</li> </ul>	
Taux de réponse aux réclamations sous 15 jours	R	Nombre de réclamations traitées, en fonction des délais 15 jours <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'accord</li> <li>- Nombre total de réclamations transmises par les fournisseurs</li> </ul>	
Nombre d'interruptions pour impayés	C	Nombre de déclassements pour impayé, pris du règlement initial jusqu'au moment où la demande de remise en service pour impayé des clients fait	
Taux de relève des Compteurs sur index réel	C	Nombre de Compteurs relevés sur index réel (y compris Compteurs communicants) rapporté au nombre total de Compteurs à relire dans l'année (Compteurs non équipés)	
Taux de relevés complets	C	Nombre d'index corrigés rapporté au nombre de Compteurs non communicants relevés.	
Taux d'accessibilité des Compteurs domestiques	C	Nombre de Compteurs domestiques actifs et facturables (travaux en cours du logement et ne nécessitant pas la présence du client) rapporté au nombre total de Compteurs domestiques de la Concession.	
Taux de respect du délai Catégorie des demandes reçues des fournisseurs	C	Nombre de prestations réalisées dans les délais du Catalogue de prestations <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nombre total de prestations soumises à délais</li> </ul>	

RACCORDEMENTS ET TRANSITION ECOLOGIQUE			
Délai des mises en service (délais)	C	Nombre de nouvelles mises en service totale à une demande fournisseur.	
Taux de Raccordement dans les délais Pour Extentions de réseau	C	Nombre de Raccordements réalisés dans le délai convenu avec le client final	
Taux de satisfaction « Raccordement »	H	Pour les clients résidentiels, par des clients (en %) se déclarant satisfaits et très satisfaits sur l'item « Raccordement ». Pour les clients non résidentiels (industries, établissements collectifs locaux), le Consorciat donne à minima des éléments d'analyse qualitatifs sur l'évolution du niveau de satisfaction globale	
Nombre de Compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession	C	Nombre de compteurs communicants installés sur le territoire de la Concession.	
Compteurs numérisés	C	Nombre d'informations mises en œuvre pour informer les clients.	
Installation de Gaz renouvelable	C	Nombre de points d'origine de gaz renouvelable sur le territoire de la Concession (exclusifs et en profit).	
Mobilité propre au gaz	C	Nombre de stations GNV (ouvertes au public ou en secteur) raccordées au Réseau de la Concession.	
Rendement du réseau	H	Meilleure performance du Réseau en prenant en compte les parties contournées (fuites ou brisées) et les fûts de comptage. Cette performance est étudiée à partir des quelques éléments essentiels en amont et en aval du Réseau de distribution (réseaux pour grande distribution ou une même année de plus en plus de réseaux de clients).	

CONNAISSANCE DU PATRIMOINE			
Indicateur de connaissance patrimoniale	C	Judo-évaluation par la Concessionnaire de sa connaissance du patrimoine de la Concession. Il s'agit d'un indice composite (moyenne de trois indicateurs) rapporté au taux catégorique (renouvellement, catalogage, autres éléments de connaissance et de gestion). Chaque des trois indicateurs doit atteindre un nombre maximal de points. Un valeur de 100% (tableau ci-dessous annexé) est normée entre 2001/02 et 2013. Les modalités de calcul sont précisées par le Concessionnaire dans le complément annuel d'activité.	
CARTOGRAPHIE DES RESEAUX			
Taux de candidations en réseau A	C	Géolocalisation correspond au lieu de Glasso A pour les installations n'appartenant pas à la Concession. La dimension Glasso A correspond à la présence d'installations émanant de Glasso (149 pour les réseaux ayant eu 152 en 2012) et/ou à l'effacement de la prévention des dommages aux réseaux. Ces prévisions d'effacement sont renouvelées tous les deux ans depuis 2012. La Concessionnaire a envoi une déclaration volontaire pour classer les A des installations publiques en 2012 ainsi que leur accompagnement et déblocage. La Concessionnaire communiquera ce accompagnement de l'Autre Concessionneur le lieu de prévention et des plans et le taux de recette réseau en Glasso A pour chaque.	
Nombre de plans mis à jour dans l'année	C	Nombre d'actes de mise à jour de la cartographie en présentation ou à la suite de travaux ou/et/ou perturbations à l'assiette d'actions correctives, sur le périmètre de la Concession.	

Numéro du jeu de données	Rubrique / Descriptif du jeu de données
	<b>1 - L'essentiel de la Concession</b>
Réseau(s) concédé avec type de contrat	Descriptif du périmètre concédé avec par commune : type de contrat, échéance du contrat, type de tarif (particulier ou non partagé)
	<b>2 - L'essentiel au quotidien</b>
Nombre et Consommation par client et par jour	Nombre par consommateur (NFC) et du nombre de clients et quantité acheminées en kWh par client (particulier, industriel, artisanal, agricole) et par tarif (particulier, industriel, artisanal, agricole)
Clients par branches de CAR (C, C1, C2)	Par commune (NFC), nombre de clients par branches de CAR (C, C1, C2) qui dépend à l'article 6 I 1 du code des charges
Nombre de PCE sur branchements particuliers & collectifs	Nombre de PCE actifs, incalls, imprévus ou réservés sur Branchements collectifs et individuels au 31 décembre H-1
	<b>Les services et les prestations</b>
Taux de réalisation des prestations dans les délais	Défaut par commune : taux de réalisation des prestations dans les délais de Catalogue des prestations
Délai par type de Raccordement dans les délais	Défaut par commune : taux de Raccordements réalisés dans les délais, en distinguant branchements urgents (suite du raccordement d'un dénominateur)
	<b>2 - Analyse des Compteur</b>
Nombre + Compteurs à intervalles successifs	Indicateur des intervalles des Compteurs successifs et Compteurs Communicants (taux de retard sur index réel, taux d'aberration 2 fois et plus, taux de taux corrigé)

L'ensemble	
<b>Etat des réclamations clients</b>	liste des réclamations clients avec informations suivantes : + état de la réclamation + type d'enjeu + type de client concerné + traitement de la réclamation
La charte d'intervention	
<b>Etat des réclamations appartenants et relevant</b>	liste exhaustive de tous les signalements d'états d'exploitation : auteur, enjeu, lieu (commune), temps de réception/restauration (heure du guichet/heure), type de réclame (la cas échéant), date d'intervention pour les interventions de sécurité (enfants et animaux)
La sécurité des réseaux	
Maintenance - Recherche Systématisée des Fuites	longueur de réseau de gaz surveillé/audit à plus ou égale la Vélinde de Boucherville du Réseau (NBR) par communes
Taux de fuites de réseau et signalements relevés à l'encontre de l'opérateur non conformément à la réglementation en vigueur par communes	Taux de fuites de réseau et signalements relevés à l'encontre de l'opérateur non conformément à la réglementation en vigueur par communes
Maintenance - Visite des Postes de Ottawa Réseau (POR)	Nombre de visites de maintenance réalisées/plannifiées sur des réseaux de réseau gaz par commune
Taux de POR et rapports détaillés sur la maintenance préventive et la réparation en vigueur (par communes)	Taux de rebond de dépannage à l'exploitation pour Meaux et la maintenance préventive à fin d'année il est conforme à la réglementation en vigueur (par communes)
Maintenance - Visite des Postes de prévention et prévention	Nombre de visites de prévention réalisées sur des chantiers de protection (corrosion) par communes
Maintenance - Visite des Branchements collectifs	Nombre de visites de maintenance réalisées/plannifiées sur des Branchements collectifs par communes
Obligations réglementaires - sur communes	Détail des dispositions et obligations réglementaires relatives à l'obligation de GRDF (accord client), et des transferts de Dangereux Gases et Matériel (DGM) effectués à l'exploitation de nos dépendances.
Réseau - Prise des Compteur	Nombre de prises 7 Jours/7 sur Compteur dans le cadre de la Vérification Periodique d'Exploitant (VPE). Ces dernières :
Etat DIRECT	Utilisé pour envoi de nombre de DT et de DICT reçus et traités par GRDF, avec la date des demandes pour lesquelles GRDF est concerné.

3 - La distribution	
Comptes d'exploitation - Réseaux des Communautés	Inventaire à la main INSEE des communautés au sein desquelles se trouve le territoire de la commune
Comptes Réseau - Inventaire des communautés en périphérie	Inventaire à la main INSEE des communautés en périphérie de la commune
Comptes Réseau - Inventaire des réseaux de réseau	Nombre des réseaux par commune, franchise, arrondissement
Comptes Réseau - Inventaire des fuites de réseau	Inventaire des Postes de détection réseau gaz avec précision de la situation (en intérieur ou extérieur), des pressions en début et en fin, date, année de mise en service et débit/débit journalier
Comptes Réseau - Inventaire des réseaux de production	Inventaire des réseaux types d'opérations de production catholique présentes sur chaque commune (métiers, types de stockage, énergies primaire et secondaire...)
Comptes Collectifs - Inventaire des branchements collectifs	Inventaire des Branchements Collectifs avec précision de la matière, de la hauteur, de la fréquence et dans un sens de progression (voie de distribution à Distribution Risque (PDR) et Opérations de sécurité)
Comptes Collectifs - Inventaire des Compteurs dématérialisés	Inventaire des compteurs dématérialisés sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Comptes Collectifs - Inventaire des Compteurs de Génération	Inventaire des conducteurs courcircuités sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Comptes Collectifs - Inventaire des Accès à la matière	Inventaire des accès sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Comptes Collectifs - Inventaire des branchements collectifs	Inventaire des types curieux sur Branchements Collectifs avec indication sur la matière
Comptes Collectifs - Inventaire des branchements particuliers	Inventaire des Branchements Particuliers avec précision sur la matière
Comptes - Inventaire des Compteurs	Nombre de Compteurs dématérialisés par commune

Les chantiers	
Travaux - Mises EN service	liste des mises en service de la ligne : total du nombre d'effets, fréq, quantité et montant de l'investissement
Travaux - Total NBRZ arrêté	liste des mises en service dans l'arrêté : datation, numéro d'effet, fréq, type d'ouvrage, quantité
Travaux - Mises en service avec arrêté décret avec arrêté d'estimation de dépenses de GRDF, montant de la partie B1, valeur du tableau B1, pour toutes les communes	liste des référés de décret déposés associés avec arrêté d'estimation de dépenses de GRDF, montant de la partie B1, valeur du tableau B1, pour toutes les communes
Etat de réalisations B1-B2 réalisées dans l'arrêté	détail des dossiers de réalisations (B1) réalisées dans l'arrêté, envoi par email, envoi par fax, envoi par télécopie, les réalisations sont prévues, les numéros de chantier, la valeur ou B1 et B2, Participations financières
Les investissements	
Investissements réalisés par GRDF - en France	investissement par fréq, filx de dépenses de l'année pour les hypothèses d'investissement et fonction opérationnelles, modalités d'ouvertures à la demande de tiers, modalités de coordination des chantiers, contraintes autres, par commune
Investissements réalisés par arrêté développement - en France en service	investissements réalisés, filx en service via les biens consacrés à leur exploitation et repos des chantiers et sur les autres biens par famille d'installations, par commune
Investissements réalisés par arrêté développement - en France en service	investissements réalisés, filx du dépenses de l'année sur les biens consacrés à leur exploitation et repos des chantiers et sur les autres biens par famille d'installations, par commune
Investissements réalisés par arrêté développement - en France	investissement par fréq, filx en service pour les hypothèses d'investissement et fonction opérationnelles, modalités d'ouvertures à la demande de tiers, modalités de coordination des chantiers, contraintes autres, par commune, valuation de chantier
Valeur Nette Restituée et charges amortissement Zone d'habitat	valeurs nettes ou prélevées (caso prélevé) sur les biens consacrés aux autres biens : part de manutention, économies des invest., part du coût de fonctionnement, valeur nette théorique des chantiers en date de la fin d'année
Valeurs nettes passives réalisées par arrêté	détail des données sur la valorisation de prélevées par ouvrages, part du remboursement économique des ouvrages, part du coût de financement, valeur nette théorique des chantiers en date de la fin d'année
Opérations de financement des ouvrages	opérations de financement des ouvrages par commune des biens consacrés et des autres biens : part financée par GRDF, part financée par l'autorité Corréderive, part financée par les tiers

4 - La Comptabilité et distribution	
Comptes d'exploitation - Inventaire par communes	inventaire du Comptes d'exploitation à la main commun sur la zone partagée : total des recettes, total des dépenses, résultat local (différence entre recettes et dépenses)
Résultats	
Résultats d'acheminement et de transport - Débits par commune	les totaux d'acheminement correspondant à la vocation des consommations des clients à l'entrée de la Communauté. Les résultats sont obtenus en recouvrant et remplaçant la lecture des Compteurs et postes de lecture du débit supérieur en fil à fil, les intervalles fixées à l'acte et la participation des tiers à tous les acheminements (hors producteurs de gaz) proportionnellement à des meséchans ou documentés dans la demande.
Résultats d'acheminement - Coûts fixes et coûts variés	les totaux d'acheminement utilisés dans les débits = Proportion de
Résultats - Hors Acheminement - Prestations fournies par communes	recettes et totales ou partielles proportionnelles du Catalogue des prestations de GRDF, par code poste
Résultats - Hors Acheminement - Prestations fournies par deux tiers	Recettes et totales ou partielles fournies du Catalogue des prestations de GRDF, par code poste
Résultats - Hors Acheminement - Prestations fournies par toute autre	Nombre et montant d'acheminements variés par GRDF, par code poste
Résultats - Hors Acheminement - Prestations fournies par toute autre	Prestations non classées ou autres facturées dans la carte de l'unité de GRDF sur la biomasse (toutes services d'exploitation, ...)
Charges	
Charges d'exploitation - GRDF	détail des charges d'exploitation à la main commun
Charges d'exploitation - Zone périphérique	détail des charges d'exploitation sur les biens concédés et les autres biens (non prélevés) appartenant dans les communes d'exploitation
5 - La transition écologique	
Comptes d'exploitation - de biomasse et autres énergies renouvelables	Ce jeu de données permet de visualiser l'évolution annuelle par annee depuis 2013 des installations d'injecteur de biomasse (aerotherme) au niveau de distribution de GRDF, leur capacité d'injection, la localisation de leur lieu d' injection ainsi que la quantité de biomasse injectée.

## ANNEXE 5 : MESURE DE LA PERFORMANCE

Les principes des indicateurs de performance visés à l'Article 44 du code des charges sont définis ci-dessous. Le cas échéant, des modalités spécifiques de mise en œuvre peuvent être intégrées à la présente annexé par accord entre les Parties.

### A. Indicateur de performance n°1 : Politique (conférence d'inventaires)

#### (i) certification

Principe	Meure des écarts entre biens techniques SIO et base comptable concernant les consommations (écart en longueur)
Méthode	Concession
Catégorie	Meure des écarts de longueur entre Inventaire technique et la base technique catalographique (SIO) sur la périodicité des <b>recalculations</b> . L'indicateur de cohérence relate les deux bases se fait sur les 8 caractéristiques suivantes pour chaque biotope : - Commune (INSELL) de rattachement - Motif - Clémentie - Corporel - Année de mise en service* * La cohérence pour une année N s'apprécie au moyen des moyennes mixtes en venant dans l'année N-1 afin de faire respecter le temps nécessaire à la mise à jour des bases (en particulier pour les longueurs mis en service en fin d'année). L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qui rapporte ensuite aux longueurs présentes dans les deux bases $\text{Taux de cohérence} \text{concernant TC1} = 1 - \frac{\sum \text{Abs}(M-S)_i}{\sum M_i} \text{ avec } M_i: \text{Longueur dans l'inventaire comptable}, S_i: \text{Longueur dans le SIO}$
Calcul	

Cela / Pénalités Pour la Concession de Catalogne, au jour de la signature du Contrat, le Taux de cohérence TC1 est de 100% (pour un écart de 0%).

- Le Concessionnaire s'engage à un taux de cohérence de 100% entre les bases pour le fin des caractéristiques en service après la signature du Contrat.

#### A l'issue de chaque période Pn, on mesure :

- Le Taux en cohérence pour le biotope en service après signature du Contrat TC1n. Dans lors qu'il est < 100%, la pénalité suivante peut s'appliquer.

$$Pn(Kn) = 200 \times (100 - Kn)$$

où  $Kn$  est l'équivalent des écarts établis entre les bases sur les fin des caractéristiques en service après la signature du Contrat.

- Les longueurs en tant que biotopes pris en charge dans le Contrat peuvent être décomposées dans les deux bases (Kn) et le montant de la pénalité suivante exprimée en EUR/m

$$Pn(Kn) = 200 \times (100 - Kn)$$

où Kn est l'équivalent en longueurs en écarts à l'aller pendant la période Pn.

et où 200 est le montant de la pénalité unitaire exprimée en EUR/m

Les longueurs en écarts non traitées Pn-Kn-Ktellej sont automatiquement reportées dans la période suivante Pn+1 et vont être égualées à l'équivalent Kn+1.

#### (ii) Branchements Collectifs

Principe	Meure des écarts entre biens techniques GMAO et base comptable concernant les Branchements Collectifs (écart en nombre).
Méthode	Concession
Catégorie	Meure des écarts entre l'inventaire comptable et la base technique GMAO sur la périodicité des Branchements Collectifs. On distingue 3 types d'installations concernant un Branchement Collectif : a) BDF : le point de transfert collectif en amont de l'origine de coupure b) GI : Groupe Immobile c) CM : Compte Montant, y compris source de coupure et type d'unité (chaque part d'installations) On calcule pour chaque type d'installations l'écart entre la base technique GMAO et la base comptable. L'indicateur Taux de cohérence prend en compte la somme des écarts en valeur absolue qui rapporte ensuite aux quantités présentes dans les deux bases. $\text{Taux de cohérence Branchements Collectifs (TC2)} = 1 - \frac{\sum \text{Abs}(M-G)_i}{\sum M_i} + Abs(M-G_{CM}) + Abs(M-G_{GI}) / M(G)$ avec M : quantité dans l'inventaire comptable, G : quantité dans le GMAO

BP112

Cela / Pénalités	L'objectif est de maintenir les taux de cohérence TC2 minimal de 99,5% (écart maximal de 0,5%) sur les installations GMAO et comptable, sur toute la durée du Contrat. Cela lorsqu'une TC2 < 99,5%, la pénalité suivante peut s'appliquer : $P(TC2) = 20 \times (\sum \text{Abs}(M-G)_i + Abs(M-G_{GI}) + Abs(M-G_{CM})) / M(G)$ avec M : quantité dans l'inventaire comptable, G : quantité dans le GMAO et où 20 indique le montant de la pénalité unitaire exprimé en EUR.
------------------	--

#### B. Indicateur de performance n°2 : Temps moyen de coupure des Clients

Il est convenu d'une période d'observation de 8 (huit) années à compter l'année 2022 jusqu'à ce qu'elle soit renouvelée (options A et B) et donc sera précisément pilotée par le Concessionnaire (hors le cadre de la convention visée à l'Article 44 du contrat des charges) et analysées conjointement avec [A-tout Concessataire, sans pouvoir donner lieu à pénalité].

À l'issue de cette période d'observation, les Parties déterminent l'indicateur de performance (A ou B) et les objectifs (celui 1 ou 2) associés, pour approuver à compter de l'année 2027, et pour donner lieu à pénalité. L'Autelio Concessaire peut néanmoins décider de ne pas utiliser cette période d'observation si c'est mal à son gré, et se démarquer du Concessionnaire/Indicateur de performance et les objectifs associés toutefois décrits ci-dessous.

À défaut de choix exprimé par les Parties à l'issue de la période d'observation l'option A s'appliquera avec les modalités indiquées ci-dessous.

Principe	Meure du temps de coupure moyen, comprenant les incidents hors travaux programmés (hors arrêt en cours), au moins 1 Client et avec déclenchement GRDF "hors dépannage et interventions". On considère le temps de coupure comme le délai entre l'appel pour coupure de gaz (à l'origine) et le moment où GRDF est intervenu pour mettre en sécurité le réseau, et la remise en tension du réseau ou le moment où l'alimentation a été rétablie chez les Clients présents (< 1 <sup>e</sup> four à 4 <sup>e</sup> four).	
Méthode	Concession** * Le Concessionnaire communiquera également à l'Autelio Concessaire les détails de comparaison à ses installations.	
Catégorie	Option A : Meure de la moyenne sur la base horde Clients de la Concession (Nombre de Clients impactés / Temps moyen de coupure des Clients)	Option B : Meure de la moyenne sur le nombre de Clients Impactés de la Concession (Nombre de Clients Impactés / Temps moyen de coupure des Clients)
Calcul	Meure <b>annuelle</b> par rapport au temps obtenu sur la Concession : • Tranche 0 : Autre panneau versé si le temps moyen de coupure sur la Concession est inférieur au seuil 1. • Tranche 1 : Un pénalité (P1) facturée par Client Impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est compris entre le seuil 1 et le seuil 2. • Tranche 2 : Une pénalité (P2) facturée par Client Impacté versée si le temps moyen de coupure sur la Concession est supérieur à Seuil 2 (P2).	
Cibles / Pénalités	Option A (seuls indiqués) : Seuil 1 : 20mn Pénalité 1 : 5€/Clients impactés Seuil 2 : 16 mn Pénalité 2 : 18€/Clients impactés	Option B (seuls indiqués) : Seuil 1 : 8h Pénalité 1 : 5€/Clients impactés Seuil 2 : 24h Pénalité 2 : 18€/Clients impactés

En complément des dispositions précédentes, le Concessionnaire proposera d'ici à 2027 une méthode permettant d'estimer le nombre de logements impactés par la coupure d'un Client de type « immobile collectif ».

BP112

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

39\_DE-004-2184 00398-20241112-DCH2024 003-

### C. Indicateur de performance n°3 : qualité de service aux Clients

L'Autorité Générale concorde avec l'indicateur de performance parmi les 2 options proposées.

Constitution de performances vont comporter un ensemble d'indicateurs de qualité de service déjà publiés dans les CRAC (nombre de réclamations, délai de traitement, ...).

A défaut de choix exprimé, l'option A s'appliquera.

#### Option A : satisfaction Client

Définition / Principe	Mesurer la satisfaction des Clients sur les prestations pour lesquelles le Concessionnaire est en relation avec le Client final. Cet indicateur est le résultat consolidé des enquêtes réalisées au cours de l'année précédente par le Concessionnaire à la suite de l'exécution des prestations suivantes :
	• Enquête de satisfaction suite à une accordéon
	• Enquête de satisfaction suite à une mise en service
	• Enquête de satisfaction suite à un dépannage
Méthode	Concours
Calcul / Critère	Calcul du taux de Clients « satisfaits » pour chaque enquête (addition des réponses « très satisfait » et « assez satisfait » rapportées au nombre total de répondants), puis calcul du taux d'adéquation :
	(Taux de satisfaction sur enquête accordéon + Taux de satisfaction sur enquête mise en service + taux de satisfaction sur enquête dépannage) / 3
Calcul / Pénalités	Mesure pénalise par rapport au niveau de satisfaction défini sur la Commission :
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tache 0 : Aucune pénalité versée aux intervalles dont la mesure de satisfaction est à 20%</li> <li>▪ Tache 1 : pénalité P1 = 15€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction &lt; 80% et 85%</li> <li>▪ Tache 2 : pénalité P2 = 30€ / Client insatisfait pour les mesures de satisfaction &lt; 85%</li> </ul>

#### Option B : Taux de respect des délais catalogues

Définition / Principe	Cet indicateur fait déjà l'objet d'une publication dans le CRAC. Il mesure le taux de respect par le Concessionnaire des délais de réalisation des prestations suivantes :
	• Nous avions reçu une demande (MES) ; prestation fournie par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans un délai maximum de 10 jours. Le fournisseur peut accélérer pour la réalisation de cette prestation jusqu'à une date d'échéance fixée par le Client.
	• Changeur de fournisseur avec fournisseur (CHF) ; prestation demandée par un Client par l'intermédiaire de son fournisseur, dans une période de temps court dû à un changement d'abonnement du gazié.
	* Cas particulier pour les projets (CP) : prestations demandées par un fournisseur dans le cadre d'un projet, sous réservation de contrat.
Méthode	Concours
Calcul / Critère	Calcul du taux de respect d'honorabilité dans les délais :
	$TR_{mes} = (MES+MHS+CHF+CP)/mesures / (MES+MHS+CHF+CP)$
Calcul / Pénalités	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si TRmes &gt; 90%, alors pas de pénalité</li> <li>▪ Si 90% &gt; TRmes &gt; 85%, alors pénalité P1 = 6€ / prestation hors délai</li> <li>▪ Si TRmes &lt; 85%, alors pénalité P2 = 10€ / prestation hors délai</li> </ul>

### ANNEXE 6 : REGLES DE CALCUL DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

#### SOMMAIRE

- ARTICLE 1 - Définition du taux de rentabilité
- ARTICLE 2 - Structure du taux de rentabilité
- ARTICLE 3 - Évaluation de la recette autorisée
- ARTICLE 4 - Évaluation des dépenses
- ARTICLE 5 - Investissement
- ARTICLE 6 - Formule d'application

#### REGLES DE CALCUL

##### DU TAUX DE RENTABILITE DES EXTENSIONS DE RESEAU

Conformément aux dispositions de l'article 19 du code des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent du taux de rentabilité de l'opérateur.

Le décret n°2008-740 du 28 juillet 2008 relatif à l'extension du réseau gazéen et aux autorisations des réseaux publics de distribution de gaz naturel impose comme critère de décision des extensions de réseau l'obtention d'un taux de couverture de rentabilité tel que défini par l'arrêté ministériel du 20 juillet 2008 fixant le taux de référence pour la rentabilité des opérations de certains gaziers mentionné à l'article 38 de la loi n°2005-1557 du 7 décembre 2005 relative au secteur de l'énergie.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul du taux de rentabilité.

##### Article 1 - Définition du taux de rentabilité

Le taux de rentabilité est le rapport entre la somme actualisée des bénéfices et la somme actualisée des dépenses d'investissement à réaliser (BIR) pour permettre le raccordement d'un consommateur final au réseau de gaz naturel dans liquide

$$R = BIR / I$$

où

• B est la somme des recettes des nouveaux branchements et des recettes d'échange et/ou actualisées par option tarifaire. Les recettes d'échange sont basées sur le taux d'admission proposé par le régulateur (CRE), accepté et publié par les pouvoirs publics.

• I est la montant actualisé des investissements relatifs aux canalisations de distribution et aux postes de débouché nécessaires à l'extension du réseau de distribution, y compris les dépenses d'infrastructure et l'exploitation, moins les prévisions destinées aux frais de fonctionnement et de fonctionnement, le cas échéant, aux frais d'entretien et des condamnations et des coupures.

• D est la montant total actualisé des dépenses d'exploitation dues majoritairement pour chaque nouveau consommateur final. Elles comprennent les dépenses de développement, maintenance et démantèlement du clientèle, de maintenance et les charges de fonctionnement. Ces dépenses sont évaluées de manière majoritaire par consommateur final dans l'option tarifaire et, le cas échéant, en tenant compte des coûts de remboursement au premier bénéficiaire d'un raccordement ayant rapporté la totalité des coûts de premier établissement d'une opération de raccordement.

La durée d'étude prise en compte dans le calcul est en général de trente ans (pour les recettes d'abonnement liées à des clients de type industriel, la durée de prise en compte est en général réduite à dix ans).

#### Article 2 - Seul minimum de rentabilité

Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais les extensions dont le taux de rentabilité dédié ci-dessus et calculé dans les conditions de l'article 16 du code des charges en concession, est supérieur ou égal à une valeur seuil. Il peut nominer à réaliser que les extensions dont le taux de dépense est supérieur ou égal à cette valeur seuil.

Cette valeur seuil est fixée à 8%. Elle correspond au niveau minimum d'attribution pour assurer une rentabilité des investissements à réaliser.

#### Article 3 - Evaluation de la recette actuarielle

##### 3.1. Evaluation des quantités de gaz nécessaires

Un taux de rentabilité est fixé sur les prévisions de quantités nécessaires. Celles-ci doivent être évaluées sur des bases assez réalistes qui sontables et notamment à partir des quantités observées sur la commune ou sur les communes voisines et des résultats d'enquêtes ou d'études permettant d'estimer le total des quantités nécessaires pratiquées sur la zone à desservir.

Communication Andal (distribution offerte par GDF Suez T4 ou TPI)

Tous les consommateurs individuels consomment plus de 1 000 kWh sont pris en compte dans l'étude.

Le concessionnaire retient les placements les plus probables établis à partir des informations locales disponibles.

Pour évaluer les quantités annuelles du secteur résidentiel et court tertiaire, il faut en recours à des valeurs de consommations urbaines moyennes appropriées localement.

La consommation urbaine est basée sur la consommation de l'agglomération, un apportant la part dominante de l'habitat collectif et la consommation moyenne de l'habitat existant.

Le déroulement des quantités nécessaires est limité aux deux premières années du contrat. Au-delà, la consommation annuelle est supposée à l'essai de la dernière année est reproduite jusqu'à l'échéance de l'offre.

Communication Andal (distribution offerte par GDF Suez T4 ou TPI et mi-avril)

Le concessionnaire retient les placements les plus probables établis à partir des informations locales disponibles.

Les quantités nommées prises en compte sont celles fournis par le concessionnaire final ou son représentant si elles sont connues, ou des estimations basées sur les consommations d'espaces similaires en forme d'échantillon dans la région.

Pour les consommateurs finaux, la consommation en cours, est fonction de la périodicité de leur consommation de gaz naturel, est appliquée au cas par cas par le concessionnaire.

Cette durée n'est pas principalement due à la baisse de la demande en fonction de critères liés au secteur d'activités concernant leur niveau national qu'au niveau local.

#### 3.2. Evaluation des recettes

Les taux à appliquer sont les taux d'acheminement sur le réseau de distribution fixés par la procédure publique de proposition du régulateur (CRE).

Pour le taux du fil, ces taux sont supérieurs tous deux dans la mesure jusqu'à l'échéance du contrat.

#### Article 4 - Évaluation des dépenses

Les dépenses annuelles sont constituées de :

##### 4.1. Dépenses d'exploitation marginale pour chaque nouveau consommateur final

Ces dépenses incluent les dépenses de développement, d'exploitation, maintenance, de technique et celle de les charges de fonctionnement.

Ces dépenses sont évaluées au manière suivante par segment tarifaire.

Les valeurs en signature sont données dans la tableau suivant :

Segment tarifaire	Évaluation annuelle
T1 (jusqu'à 4 005 kWh)	25
T2 (4 005 à 8 000 kWh)	47
T3 (8 000 à 16 000 kWh)	582
T4 ou TP (au-delà de 16 000 kWh)	1129

Le cas échéant, l'évaluation de ces valeurs fait l'objet d'une information à l'agent concessionnaire.

##### 4.2. Dépenses relatives aux renouvellements du réseau de distribution

Si l'offre de saturation du réseau initial a nécessité d'un renouvellement du réseau à directement imputable au projet d'extension dans un délai de 90 mois à compter de l'mise en service, ce renouvellement est pris en compte dans la part investissement du coût du taux de tarification.

La part d'investissement à intégrer dans le taux de taux de rentabilité est basée sur un rapport au point de renouvellement du réseau entre le taux de pointe avant et après projet d'extension.

#### Article 5 - Investissement

Les investissements pris en compte correspondent à l'ensemble des investissements supportés par le concessionnaire et nécessaire à l'amélioration de l'ensemble des consommations finales considérées dans l'étude.

Le concessionnaire intègre les investissements liés à la pose des réseaux de distribution de gaz naturel, à la fourniture et la pose des postes de distribution publique, à la réalisation des investissements et renouvellements nécessaires pour les postes supportés par le concessionnaire ainsi que les dépenses de main-d'œuvre d'étude et d'ingénierie correspondantes.

#### Article 6 - Formule d'actualisation

On appelle valeur actualisée d'un flux financier  $F_t$ , intéressant à l'année  $t$ , la quantité :

$$F_t = \frac{F_t}{(1 + r)^t}$$

La valeur actualisée d'une série de flux financiers  $F_t$  s'étendant de l'année 0 à l'année  $N$  s'obtient donc :

$$\sum_{t=0}^{N-1} \frac{F_t}{(1 + r)^t}$$

Il s'agit donc de la somme de chacun des flux financiers  $F_t$  lorsque l'annee 0 à l'année  $N$ .

Dans cette formule,  $r$  est le taux d'actualisation mis en œuvre par le concessionnaire.

#### ANNEXE 7 : TARIFS D'UTILISATION DES RÉSEAUX

##### Article 1 - Généralités

La prestation d'acheminement distribution de gaz naturel représente l'utilisation des réseaux de distribution publics par un fournisseur<sup>1</sup> pour amener le gaz naturel jusqu'à un point de livraison<sup>2</sup>, à l'extérieur de la fourniture de l'offre. Cette prestation est réalisée par les gestionnaires de réseaux de distribution (GRDF) pour le compte de tous les fournisseurs, conformément au décret n°2005-22 du 11 janvier 2005.

Les taux (ou « tarifs d'acheminement »), propres à chaque gestionnaire de réseau de distribution, sont fixés par la Commission de Régulation de l'Energie (CRE). Ils font l'objet de révision régulière.

Le taux d'acheminement comprend quatre parties principales :

- une option T1, T2, T3 de type linéaire, comprenant un abonnement annuel et un terme proportionnel aux quantités livrées;
- une option T4 de type linéaire, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité totale du réseau et un terme proportionnel aux quantités livrées;
- une option TP de type linéaire, comprenant un abonnement annuel, un terme proportionnel à la capacité totale du réseau et un terme proportionnel à la distance à vid émission et à la couleur d'émission concernée et le réseau de transport le plus proche. Ce dernier terme est affecté d'un coefficient multiplicateur dépendant de la densité de population de la commune d'implantation du point de livraison concerné;

Le choix de l'option antérieure à appliquer à chaque point de livraison revient au fournisseur concerné.

##### Article 2 - Facturation - Prélèvements

GRDF facture l'acheminement sur la base du taux d'acheminement réseau de distribution de gaz du point de livraison concerné, au fournisseur correspondant.

Le taux d'utilisation des réseaux de distribution couvre un ensemble de prestations liées à la qualité et à la sécurité des réseaux sur lesquels les quantités de gaz sont acheminées, à la mesure des quantités acheminées, et à la gestion contractuelle.

Utilisation des réseaux de distribution et pour donner lieu à aucune facturation autre que celle résultant de l'application des tarifs en vigueur, à l'exception de prestations supplémentaires proposées par le gestionnaire du réseau, dans les tarifs sont précisés dans un catalogue ces prestations qui fait l'objet de l'annexe 8 du présent contrat.

##### Article 3 - Différence Tarif d'utilisation des réseaux de distribution en fonction du gaz naturel de GRDF

<sup>1</sup> Le fournisseur, pour les besoins de l'application de l'arrêté du 11 janvier 2005, est l'ensemble des entreprises et établissements qui détiennent et exploitent des réseaux de distribution de gaz naturel.

<sup>2</sup> Point de vente, point de vente de distribution ou DSD, ou point de vente fin, ou point de vente à distance et/ou tout autre point de vente.

99/172

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

39\_DE-004-218400396-20241112-DCH2024083-

En application des articles L.452-2 et L.452-3 du code de l'énergie, la taux d'utilisation des Réseaux de Distribution ainsi que ceux concernés en application de l'article L.432-6 du code de l'énergie, est défini par la Commission de Régulation de l'Énergie pour la période estimée par délibération publique au jour d'effet de la Réglementation Française.

La délibération de la CRE sur le taux à jour des taux au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année est disponible sur :

- le site Internet de GDF : <http://www.gdf.fr>

- le site Internet de la CRE : <http://www.cre.fr>

Lorsqu'un relaié des consommations de gaz connaît simultanément des consommations payables aux services et aux nouveaux tests, une répartition proportionnelle au nombre de jours de chaque période est effectuée.

#### Annexe 4 – Rôle du compteur dans la mesure visée à l'article 28-II du code des réseaux de distribution

Le facteur de facturation F permet de calculer le nombre de kilowattheures effectivement consommés dans chaque mètre cube de gaz enregistré au compteur.

Il s'obtient par la formule

$$F = P \times K$$

- P, est le pouvoir calorifique supérieur d'un mètre cube de gaz qui mesure dans les conditions normales de température et de pression (0° C et 1013 mbar).
- K, est le coefficient de correction qui permet de transformer le volume de gaz mesuré par le compteur dans les conditions spéciales de pression et de température en un volume qui devrait mesurer à 0° C et sous 1013 mbar.

Par application des lois de Mariotte et de Gay-Lussac, le coefficient s'obtient par la relation :

$$K = \frac{P_0 + P_z - 273}{1013 \times 273 + 1}$$

où P<sub>z</sub> est la pression atmosphérique à prendre en compte au point de livraison situé à l'altitude z. La relation qui relie P à z est la suivante :

$$P_z = 1013 \left(1 - 0,00266 z\right)^{1/2}$$

où P est la pression relative au point de livraison supposé en mètre.

Pour le calcul de cette pression, il faut admettre que l'indice de compression de 200 est très faible car sinon la pression sera rapidement égale à la pression inférieure de la branchette.

- P est la pression relative au point de livraison supposé en mètre.

Il existe de nombreux sites de gaz qui peuvent être utilisés pour les corrections nécessaires en fonction des altitudes.  
Le plus utilisé est sans aucun doute le site de la CRE (<http://www.cre.fr>) qui fournit une table de correction.

03/11/2024

04/11/2024

#### ANNEXE 8 : CATALOGUE DES PRESTATIONS

L'ensemble des services proposés par GDF, ainsi que leur tarification, sont disponibles dans le Catalogue des prestations qui est établi après délibération de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE).

Le Catalogue en ligne est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.gdf.fr/accès-fournisseur/gazfrance/prestations>

ou sur simple demande auprès de votre fournisseur dédié.

La dernière délibération de la CRE portant décision sur la tarification des prestations servies réalisées par les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel est disponible sur internet à l'adresse suivante :

<http://www.cre.fr/documents/distribution/>

03/11/2024

04/11/2024

- Toute la température du gaz au point de livraison expérimenté en degrés Celsius.

Dans ces conditions, le tableau ci-dessous donne pour gaz sec à 15°C la valeur du coefficient K dans différentes hypothèses de pression relative au point de livraison.

PRESSION DE DISTRIBUTION AU POINT DE LIVRAISON				
ALTITUDE DE L'EXPLOITATION COMPRISE ENTRE (mètres) :	20 mbar	25 mbar	30 mbar	50 mbar
0 et 200	0,067	0,071	0,076	1,229
200 et 400	0,014	0,019	0,021	1,206
400 et 600	0,023	0,027	0,032	1,184
600 et 800	0,034	0,036	0,040	1,163
800 et 1000	0,040	0,044	0,049	1,142
Au-delà de 1000	0,059	0,064	0,069	1,121

#### ANNEXE 9 : CONDITIONS DE DISTRIBUTION

Les Conditions de Distribution (en directement le distributeur GDF et le client final). Autorisées au contrat de fourniture que le client final a conclu avec son fournisseur, les Conditions de Distribution permettent d'alimenter en gaz le client final.

Conformément au code réglementaire, le fournisseur est l'interlocuteur principal du client final pour la soumission des Conditions de Distribution, ainsi que toute question portant sur l'acceptation, l'interprétation, l'application ou la rédaction de ces Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution concernent notamment :

- le débit de livraison et les caractéristiques du Gaz livré (Poids de Gazoxyde Supérieur, Pression de livraison).
- la conformité en qualité de la livraison du gaz.
- le prix en poste, le précédent, l'exécution et la Maintenance du Dispositif Local de Mesure ou du Poste de Livraison.
- les conditions d'activation sur le Dispositif Local de Mesure ou le Poste de Livraison (accessibilité, modalités, mesures et contrôles) et sur le réseau (informations du Client intervenant d'urgence).
- les cas échéant, la redevance de location du Dispositif Local de Mesure ou du Poste de Livraison, les rémunérations et lignes.

Les Conditions de Distribution, relatives à l'acheminement et à la livraison du gaz, assument au client final les risques et l'utilisation du Réseau de distribution de gaz naturel, ainsi que les coûts aux prestations décrites dans le Catalogue des Prestations, telles qu'elles sont fixées dans les Conditions de Distribution.

Les Conditions de Distribution sont accessibles sur le site Internet de GDF [www.gdf.fr](http://www.gdf.fr) (rubrique publications).

## ANNEXE 10. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

AVRIL 2017

### Objet

Ces prescriptions proposées par distributeur GRDF (désigné ci-après par « Distributeur ») contiennent les exigences au sens des articles L.453-4, L.453-11 et R.453-11 et suivants du code de l'énergie, auxquelles doivent satisfaire au minimum la conception technique et l'exploitation des canalisations et des installations des tiers en sur d'un Raccordement de celle-ci aux installations du Distributeur.

Tes parties disposant d'un Branchement sur le réseau du Distributeur ou similaires disposent tel Branchement pour tenir de conclure un Contrat de Raccordement avec le Distributeur, dans lequel sont réglés les aspects relatifs au Raccordement sur le réseau du Distributeur qui ne relèvent pas des présentes conditions techniques de Raccordement. Ces prescriptions techniques de Raccordement font partie intégrante de ce contrat, sans aucune modification.

### 1. Définitions

#### 1.1. Branchement

Connexion assurant la liaison entre la canalisation du distributeur et l'installation extérieure du client.

99/170

### 1.9. Opérateur Ament (respectivement : Aval)

Exploitant de réseau transportant希望自己 du gaz sur le réseau, respectivement : de revendeur ou de gaz depuis le réseau du Distributeur.

### 1.10. Opérateur Prudent et Reasonnable

Distributeur appliquant de bonnes règles de fait, et à cette fin mettant en œuvre les compétences, l'expérience, la prudence et la précaution qui sont nécessairement et habituellement nécessaires en tenant compte des exigences complètes et exactes.

### 1.11. Procédures d'intervention

Procédures, détaillant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur mettra en œuvre en cas de travaux ou manutentions sur l'ouvrage, ou d'accident concernant l'ouvrage.

### 1.12. Raccordement

Point d'interconnexion entre deux infrastructures adjacentes, qu'il s'agisse de transport ou distribution de gaz naturel ou des installations des clients.

## 2. Prescriptions de conception et de construction des canalisations

Les prescriptions de conception et de construction des canalisations sont déterminées dans le cadre des exigences réglementaires, et selon les dispositions techniques des normes de sécurité dont les principales sont rappelées ci-dessous pour information. Les références législatives et réglementaires indiquées ci-après sont celles en vigueur à la date de publication des présentes prescriptions. Elles peuvent faire l'objet d'évolutions consultables sur <http://www.legifrance.gouv.fr>.

### 2.1. Réglementation

- Directives européennes relatives au gaz pression V-Gas/GCEC.
- Arrêté du 15 juillet 2007 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz communautaire par canalisations et sur solives des charges assises,
- Arrêté du 02 octobre 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz, relatives aux hydrocarbures liquides sujets à l'émersion des liquides et aux hydrocarbures gazeux,
- Décret n° 99-1048 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements non pression,
- Décret n° 2002-1550 du 24 novembre 2002 relatives aux dispositions concernant la gestion des risques applicables aux lieux de travail et modifiant le règlement du titre III du livre I du code du travail,
- Décret n° 2002-1551 du 24 novembre 2002 relatives aux dispositions concernant la présentation des exigences qui doivent observer les matériels d'ouvrage lors de la construction des lieux de travail et modifiant le chapitre V du titre III du livre I du code du travail.

99/170

## 1.2. Canalisation (définitions de l'EN 12007-1 - P<16 bar et de l'EN 1594 - P>16 bar)

Elles englobent les tuyauteries, les équipements et les postes associés jusqu'au point de liaison. Ces tuyauteries sont en principe entières mais peuvent toutefois comporter des branchements additionnels.

### 1.3. Client

Toute personne physique ou morale titulaire d'un contrat de raccordement et d'un contrat de livraison, ou équivalent.

### 1.4. Contrat de livraison

Contrat fixant des caractéristiques de livraison (clients, PC), prestation de livraison, ... et la constitution du poste de livraison (typologie de consignage notamment) et de ses modalités d'exploitation. Ce contrat peut résulter de l'offre d'un contrat de livraison, dont l'adage est toujours de moins importants que de nombreux éléments de fixation pour les clients ayant pris de bonnes spécifications.

### 1.5. Contrat de raccordement

Contrat détaillant les caractéristiques et les conditions de construction et de financement des ouvrages de raccordement.

### 1.6. Autre contrat

Tout contrat dont deux opératrices dont l'un des deux voulent se recourir au risque explicité par l'autre.

### 1.7. Gaz naturel (définition de la norme ISO 13686)

Composante gazeuse de sources souterraines constituée d'un mélange complexe d'hydrocarbures de nature principalement minérale mais aussi d'éthane, de propane et d'hydrocarbures minéraux en quantités insuffisantes pour l'autochtone. Le gaz naturel peut également en général contenir des gaz volatils tels que l'anhydride et le dioxyde de carbone, plus des quantités très faibles d'éléments à l'état de trace. Il convient à l'usage dans les réseaux de production et de transport et de température normalement rencontrée en service. Il est également connu sous le nom de gaz naturel liquéfié, bien que il est malgré tout être directement gazeux.

### 1.8. Gaz autres que le gaz naturel

Tous types de gaz autres à être importés sur le réseau du Distributeur autres que le gaz naturel.

99/170

- Arrêté ministériel du 25 mars 2000 relatif à l'exploitation des Aqueducs (non pression).
- Arrêté du 25 juillet 2000 fixant le régime dans les EPP.
- Arrêté du 25 juillet 2005 modifiant le règlement de sécurité du 25 juillet 1986,
- Règlement de sécurité concernant les branchements de grande hauteur (DGH),
- Cadre des obligations de concession en vigueur sur le territoire de la commune concernée,
- Code de l'environnement article 1556, 1er alinéa.

### 2.2. Normes

- NF EN 1 594, juillet 2014 - «Brancher dans gaz - Conditions pour pression nominale de gaz comprimé supérieure à 16 bar - Prescription fonctionnelle».
- NF EN 12 700, septembre 2012, parties I, II, III et juillet 2015, partie I : «Système d'alimentation en gaz - Conditions pour pression nominale de gaz comprimé inférieure à 16 bar»;
- NF EN 12 184, décembre 2014 : «Système d'alimentation en gaz - Postes de sécurité : régulation de pression de gaz pour le transport et la distribution - Prescription fonctionnelle»;
- NF EN 12 732, juillet 2014 : «Système d'alimentation en gaz - Soudage des tuyaux en acier - Prescription fonctionnelle»;
- NF EN 12 227, «Système d'alimentation en gaz - Installation de détente-régulation de pression de gaz faisant partie d'un réseau»;
- Arrêté CHGE 1, juillet 2010 : «Fusible de décharge - protection de gaz dans les réseaux d'alimentation».

Deux normes dont l'une mentionne l'Union européenne, ou d'un Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen peuvent être reconnues équivalentes et approuvées par le ministre chargé de la sécurité du gaz.

## 3. Prescriptions relatives aux caractéristiques des ouvrages de raccordement

### 3.1. Exigences réglementaires et normatives

Ces prescriptions sont identiques pour tous les raccordements de même typologie au sein du Distributeur. Elles sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires et/ou des dispositions techniques des normes citées au paragraphe 2 ci-dessus, complétées par les textes suivants :

- Specification ATG-B 67.1 du novembre 1995 : « conception, construction et installation des troncs et des postes de débit de alimentation en gaz »;
- Exigences d'équipements pour pression standard tel que ceux qui peuvent se trouver dans les postes de débit et les stations de compression doit respecter les dispositions du décret du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.

99/170

REÇU EN PREFECTURE

le 13/11/2024

Application agréée E-legalite.com

39\_DE-004-218400396-20241112-DOM2024083-

<p><b>3.2. Exigences du distributeur</b></p> <p><b>3.2.1. Raccordement d'un client individuel (domestique, professionnel, industriel...)</b></p> <p>Le Distributeur est tenu, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la fourniture tel que défini au paragraphe 1.1 ci-dessus.</p> <p><b>3.2.2. Raccordement d'un immeuble collectif à usage d'habitation</b></p> <p>Le Distributeur est tenu, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement commune entre le réseau et l'origine d'ouïeuse générale (article 12.1 de l'arrêté du 02 juillet 1977). L'apport à l'ouïeuse générale entre l'origine de réseaux générés (tels que compteurs des clients) est réalisé par le titulaire d'ouïeuse au sens de l'article 12.2 du 02 juillet 1977.</p> <p><b>3.2.3. Raccordement dans le cadre d'un programme d'aménagement ou d'un fonctionnement préféré (ZAC, ZUP, zone pavillonnaire...) ou d'un programme sous Maîtrise d'Ouvrage du concessionnaire</b></p> <p>Tout demande de raccordement au réseau effectuée par le Distributeur fait l'objet d'un contrat entre le Distributeur et le demandeur. Ce contrat définit notamment les modalités de raccordement, de tarification et de gestion du réseau.</p> <p>Les spécifications techniques à mettre en œuvre sont différentes, phases d'étude, de construction et de fonctionnement sont celles fixées par l'architecte.</p> <p>Le Distributeur est tenu, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement entre le raccord de distribution publique existante et le point fourni de l'architecte.</p> <p><b>3.2.4. Raccordement d'un autre opérateur de distribution ou d'un opérateur de transport</b></p> <p>Le Distributeur est tenu, ou fait exécuter sous sa responsabilité, la partie de branchement située avec la partie de distribution publique lorsque cette partie fait partie de la distribution de distribution ou sera intégrée à la partie de la distribution.</p> <p><b>3.3. Relations Distributeur - Client</b></p> <p>Les relations entre le Distributeur et le Client sont régies par les dispositions contenues dans le contrat de raccordement, comme de l'usage.</p>	<p><b>4. Prescriptions relatives aux caractéristiques des matériels de comptage</b></p> <p><b>4.1. Exigences réglementaires et normatives</b></p> <p>Ainsi raccordement à l'origine d'ouïeuses ou d'installations de clients, les matériels de comptage du Distributeur qui un certain nombre d'entre eux doivent être installés et répondre spécifiquement aux normes et à la réglementation en vigueur. Pour les réseaux réservés aux particuliers, ces normes sont de la réglementation en ce qui ne sont pas pris en compte par les normes en vigueur, les normes sont limitées et explicitées au sens strict de l'ordre en vigueur.</p> <p>Ces normes régissent aux exigences réglementaires et normatives énoncées au paragraphe 2 ci-dessous, nonobstant des préférences nationales.</p> <p><b>4.1.1. Réglementation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Directive 2014/20/EU du Parlement et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'amélioration des régulations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'ensembles de mesure (MDS).</li> <li>• Arrêté n° 73-218 du 4 avril 1973 portant application des prescriptions de la CEE relatives aux dispositifs destinés aux installations de mesure et aux méthodes de contrôle utilisées pour leur évaluation.</li> <li>• Arrêté n° 2001-182 du 1er mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure.</li> <li>• Arrêté n° 2006-145 du 12 juillet 2006 visant à la mise sur le marché et à la mise en vente de certains instruments de mesure.</li> <li>• Arrêté du 21 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-157 du 1er mai 2001 visant au contrôle des instruments de mesure.</li> <li>• Arrêté du 25 février 2002 relatif à la vérification périodique de certains appareils d'instruments de mesure.</li> <li>• Arrêté du 28 juillet 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-147 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en vente de certains instruments de mesure.</li> <li>• Arrêté du 2 octobre 2007 fixant les modalités de prise en compte de gaz combustible.</li> <li>• Arrêté du 20 octobre 2010 relatif aux instruments de mesure.</li> <li>• Directive 2012/20/EU (UE) relative aux instruments de mesure.</li> </ul> <p><b>4.1.2. Normes</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• NF EN 1359, mai 1992, « Compteur de gaz complexe à perte déterminée ».</li> <li>• NF EN 1716, juillet 2010, « Instruments de gaz, systèmes de comptage de gaz naturel, pressostats fonctionnels ».</li> <li>• NF EN 12 76-V01, septembre 2005, « Compteur de gaz, comparaison statique ».</li> <li>• NF EN 12 89-V01, septembre 2005, « Compteur de gaz, comparaison à volume nominal ».</li> <li>• NF EN 12 89-V01, juillet 2011, « Compteur de gaz, utilisation ».</li> <li>• CEI IEC 62 300-2008, « Compteurs industriels à mesure thermométrique de plasma ».</li> <li>• NF EN 12 895-1/4/2, décembre 2013, « Compteur de gaz : Dispositif de calibration – Partie 1 : Conversion de volume ».</li> </ul>
<p><b>4.2. Exigences du Distributeur</b></p> <p><b>4.2.1. Comptage direct</b></p> <p>Le décompte local de mesure permet de déterminer les courants total de gaz flottés ou dans les sorties d'ensemble de l'implant.</p> <p>Il convient à utiliser un compteur d'hydrogène adapté à la composition du client et peut être complété par un ensemble de conversion en température, en pression et température de conversion, température et température de conversion.</p> <p>La mesure de conversion doit être réalisée par une ligne en circuit fermé dédié de mesure à distance (diamètre 6 mm) et permettant la décomposition journalière des courants flottés pour les distributeurs à GDFP par un moyen de lecture directe.</p> <p><b>4.2.2. Poste de livraison opérateur aval</b></p> <p>Le poste de livraison relatif entre le Distributeur et un autre opérateur de distribution est celui auquel il appartient à percevoir les charges tarifaires.</p> <p>La composition du poste de livraison et celle du dispositif total de mesure peuvent être effectuées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la même manière qu'à l'origine de la raccordement,</li> <li>- de façon à faire de l'ordre 0.005 %,</li> <li>- de manière à faire un recours des deux moyens énoncés.</li> </ul>	<p><b>5. Prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz</b></p> <p>La disposition des prescriptions relatives aux caractéristiques requises du gaz est fixée dans les prescriptions qui suivent, dont le principe de protection de l'énergie et de l'environnement.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz susceptibles d'être utilisés dans l'énergie du Distributeur par les Opérateurs de transport de gaz naturel et les Opérateurs d'assurance de la qualité des gaz utilisés par le gaz naturel.</li> <li>• Prescriptions relatives aux caractéristiques des gaz utilisés par le Distributeur aux fournisseurs avec les Opérateurs de distribution ou de transport d'eau et les opérateurs d'assainissement.</li> </ul> <p>Les caractéristiques du gaz naturel sont déterminées dans le respect des exigences réglementaires en particulier les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrêté du 17 juillet 2003 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par consommation et de toutes charges d'exploitation du gaz domestique et industriel.</li> <li>• Arrêté du 16 septembre 1977, « Dispositif relatif au pouvoir calorifique du gaz naturel déclara par référence de densité et température »,</li> <li>• Arrêté du 28 juillet 1999, « Unités de mesure du pouvoirs calorifique du gaz normal distribué par réseaux de canalisation publics »,</li> <li>• Arrêté du 20 juillet 1991, « Tarifs en œuvre et conditions relatives des gaz naturels transportés par réseaux de distribution publique »,</li> <li>• Arrêté du 20 juillet 1991, « Tarifs en œuvre et conditions relatives des gaz naturels transportés par réseaux de distribution publique »,</li> <li>• Prescriptions du calcul des charges sur le transport en vigueur sur la territoire de la République française.</li> </ul>

### **S.1 Caractéristiques des gaz susceptibles d'être injectés sur le réseau du Distributeur**

**6.1.3 Caractéristiques du Gas naturel répondant aux recommandations avec les Opérateurs de l'usager Amont et avec les Opérateurs de distribution Athom**

Les déclencheurs du gaz naturel reçus par le Gouvernement sont déterminés par les Opérateurs de transport Amériques et les Opérateurs de distribution Amériques en fonction des mouvements prévisionnels déclarés dans les régions des collectivités et par naturel.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur le 1er juillet 2011 sont les suivantes : le plan de compensation est fixé à 2010-2011, les 21 et 22 juillet 2011.

Capítulo de revisión	Indicación
Resumen - Volumen y espesores Resistencia a la tracción en el 75% de la longitud de la fibra	Grado de Agua B: 17,22 ± 0,39 Mm <sup>2</sup> x 10 <sup>-3</sup> mm. Resistencia: 19,07 ± 0,32 N/mm <sup>2</sup> . Grado de Agua B: 17,22 ± 0,39 Mm <sup>2</sup> x 10 <sup>-3</sup> mm. Resistencia: 19,07 ± 0,32 N/mm <sup>2</sup> .
Resumen de los resultados de los ensayos de resistencia a la compresión y a la flexión Resistencia a la tracción	Grado de Agua B: 17,22 ± 0,39 Mm <sup>2</sup> x 10 <sup>-3</sup> mm. Resistencia: 19,07 ± 0,32 N/mm <sup>2</sup> . Resistencia: 17,22 ± 0,39 Mm <sup>2</sup> x 10 <sup>-3</sup> mm.
Tensión en la parte de los Resistencias a la tracción	15 segundos. Sistema de alta resistencia de 10 horas. 10 horas. 10 horas. 10 horas. 10 horas.
Otros ensayos	Medición de la densidad de los materiales de acuerdo con: a) Peso. b) Peso en agua y en alcohol para la determinación del contenido de agua. c) Densímetro para la determinación de agua.

Ensuite, nous avons étudié la performance de l'ensemble des stratégies de trading sur les deux périodes. Nous avons obtenu des résultats très bons pour la période 2008-2010, mais moins bons pour la période 2010-2012. Cela démontre que les stratégies de trading sont assez sensibles au temps et qu'il faut faire attention à ce moment. De plus, nous avons étudié la performance de l'ensemble des stratégies de trading sur les deux périodes. Nous avons obtenu des résultats très bons pour la période 2008-2010, mais moins bons pour la période 2010-2012. Cela démontre que les stratégies de trading sont assez sensibles au temps et qu'il faut faire attention à ce moment.

281

<b>Lengua</b>	Competencia entre 5.0-5.20
Razón de crecimiento	Indicador 3.851. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
Razón de crecimiento lograda*	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
Porcentaje de respuesta	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
Porcentaje de respuesta lograda*	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
Típicos en CIE	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
	Para descripción ver texto sobre la Descripción general Método en el apartado Anexo 1 en CIE, página 343-344 y figura 6-6.
<b>Competencia en Formación profesional y desarrollo profesional (FP)</b>	Competencia entre 7.0-7.40 (ver figura)
Típicos en FP	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
	Para descripción ver descripción del Planteamiento, páginas 344-345 y figura 6-6. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
<b>Profesional</b>	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
100	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
95	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
90	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
85	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
80	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
75	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
70	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
65	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
60	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
55	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.
50	Indicador 4.776. Los resultados muestran una alta variancia de respuesta y una alta variancia de indicador.

Les conditions de livraison de Soc. Indus que le gérant approuve l'Opérateur. Accès à la ligne et au réseau de Distribution sont réservés aux Opérateurs qui démontrent qu'ils sont aptes à assurer l'exploitation de ces réseaux sous leur responsabilité et dans les conditions d'exploitation fixées par arrêté sous le nom de "règlement relatif aux réseaux de distribution et aux tarifs sociaux". Il sera alors procédé à deux évaluations :  
Selon la nature des prestations à fournir et la taille et la localisation des réseaux nécessaires pour assurer ces prestations ;  
Selon la capacité à respecter les normes techniques et réglementaires de l'exploitation.

Ensuite, il faut faire un peu de tout pour être à l'aise dans la vie. Il faut faire des exercices de sport régulièrement, mais aussi faire des choses qui nous passionnent et nous apportent du plaisir. Il faut également prendre soin de notre santé mentale en évitant les stress et en cherchant à nous détendre. Enfin, il est important de faire des choses qui nous amènent à nous rencontrer avec d'autres personnes et à nous épanouir socialement.

Les mandataires de l'ordre en charge des opérations de transport doivent au nécessairement faire le déroulement d'un règlement des débats apportées.

Les conditions de location du gîte par l'Observatoire d'Utilisation Arable au secteur sont celles du Directeur Général d'Etat et non des locataires. Les responsabilités, les prérogatives et prééminence de l'Observatoire du gîte doivent être fixées dans le document de distribution sans que celle-ci n'entre en conflit avec les deux opérateurs.

**Précaution et température d'usage courant**  
Le cristal thermique à la précaution d'utiliser la température maximale. La température normale est de toute façon maximale dans l'absence de tout autre signal.

### **8.1.2 Caractéristiques physico-chimiques requises pour l'injection de gaz autres que le gaz naturel**

1001. **Dom de la bâti**  
- Ce bâtiment d'habitation est une ligne 3. Distributeur de l'eau des bassins de la Seine et  
d'abord à la Maîtrise des constructions privées de la commune  
- Le bâtiment d'habitation possède les deux étages d'un étage et le rez-de-chaussée et  
comporte 12 logements en rez-de-chaussée.  
1002. **Dom de la bâti**  
- Ce bâtiment d'habitation est une ligne 3. Distributeur de l'eau des bassins de la Seine et  
d'abord à la Maîtrise des constructions privées de la commune de l'île Sainte-Marguerite  
- Le bâtiment d'habitation possède les deux étages d'un étage et le rez-de-chaussée et  
comporte 12 logements en rez-de-chaussée.

Actividad	Situación
Proyecto Técnico Superficie Instituciones de conservación N° 1 y N° 2 16/02/2014	Sig. en PEP-17/03/2014 PEP-16/03/2014 SCE-17/03/2014 Avances de ejecución N° 9.3.3.10/03/2014 PEP-16/03/2014 SCE-17/03/2014
Indicador de desarrollo socioeconómico 100% de las F.M. en 100% B.A.	SCE-17/03/2014 PEP-16/03/2014 SCE-17/03/2014 Avances de ejecución N° 9.3.3.10/03/2014 PEP-16/03/2014 SCE-17/03/2014

**Q10. What is the total weighted jobbing value for Q10.1 and Q10.2 projects?**  
Total weighted jobbing value = 1000 + 1000 = 2000.  
**Q11. What is the total value of the work done by the team assigned to the project?**  
Total value of work done = 1000 + 1000 = 2000.

Commentaire sur la PCE :  
Compte tenu du rôle de l'assurance importante des risques dans les marchés de gros et de long terme, l'Assurance et l'Assurance prévoyante sur l'industrie ont donc une place importante dans la PCE. La PCE devrait être étendue à donner un financement plus étendu aux industries et aux secteurs économiques à forte croissance.

Densité et température du gaz sont telles que l'équation de la constante thermique de la paroi varie avec le pression exercée. La température moyenne est donc une moyenne entre les températures qui règnent sur les deux faces. La variation de la densité du gaz entraîne une variation de la pression moyenne de la paroi de 20,000,000 de tonnes sur 2000 mètres d'altitude et une variation de température de 100°C.

### 3.1.1 Conditionen, voorwaarden die (niet) de uitvoering van de termen beïnvloeden

La revista de desinformación que se publicó también en Andalucía (diario provincial de Almería) es de las que más ejemplares vendieron en el periodo entre 1936 y 1939.

Point d'application : le point du pas d'injection et les quantités injectées doivent être compatibles avec la quantité de débitage par cylindre de moteur.

**Résumé**  
Si le jeu est objectif, il n'est pas suffisant aux spécificités des utilisateurs possédants le handicap pour informer stratégiquement les joueurs. De plus, si le jeu devient plus difficile, les joueurs peuvent se sentir dépassés par la difficulté du jeu. D'autre part, la prise en compte de l'âge et de la personnalité en termes d'interactions avec le jeu peut aider à améliorer l'expérience de jeu.

La compagnie de la Baie d'Amélie dans les îles.  
Les personnes de l'île des Operas de l'archipel Amélie ont pour nommement avec le  
Dictionnaire très détaillé des îles Saint-Pierre et Miquelon comme devant  
mentionner avec celles des personnes habitées dans cette dénomination. Par ailleurs, le Dictionnaire  
peut démontrer à l'Opéra de l'île Amélie qu'il existe dans l'ensemble de l'Archipel d'opéras  
de personnes habitées à l'Opéra d'Amélie.

10-19 I have been so fortunate to witness the con-  
troversy over the use of Desmopressin

### **II.1.1 Spécificité de la zone aluminée en gris de type II**

respecter les spécifications de la zone gaz H, telles que édictées aux paragraphes 5.1.1 et 5.1.2.

## 5.2. Prescriptions relatives aux caractéristiques du gaz naturel aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et les installations des Clients

### 5.2.1 Caractéristiques physico-chimiques du gaz naturel

Les caractéristiques du gaz naturel fixées par le Distributeur aux raccordements avec les Opérateurs de distribution ou de transport Aval et avec les installations des clients sont conformes à tout moment aux prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux caractéristiques du gaz.

Les caractéristiques réglementaires à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel homologuant le plan de concession édicté par le décret n° 2018-145 du 23 mars 2018 sont :

Caractéristique	Spécification
Teneur en Gazeux Volatiles	Gazeux Volatiles 10,7 à 17,4 %V/V (min.) Gazeux Volatiles 10,4 à 11,2 %V/V (max.)
Gaz de type B <sup>12</sup>	Gaz de type B< 93 à 110,5 MW/m <sup>3</sup> (min.) 93 à 110,5 MW/m <sup>3</sup> (max.)
Teneur en azote N <sub>2</sub>	La teneur en azote dans les émissaires doit être inférieure à 15 mg/m <sup>3</sup> (max.) et doit être inférieure à 12 mg/m <sup>3</sup> (référence à l'heure) (min.)
Le taux d'hydrogène H <sub>2</sub> sur l'ensemble des émissaires doit être inférieur à 2 mg/m <sup>3</sup> (max.) et doit être inférieur à 1 mg/m <sup>3</sup> (référence à l'heure) (min.)	
Code de gaz	Le Distributeur émettra que le gaz soit conforme aux normes et spécifications pour les usages domestiques, commerciaux, industriels et énergétiques lors de la fourniture continue de gaz.

Et conformes aux charges de concession en vigueur sur le contrat concernant mentionne la pression minimale et la pression maximale de la gaine/tube.

<sup>12</sup> Arrêté du 10 juillet 2018 portant réglementation de la tarification du gaz à usage domestique.

<sup>13</sup> Décret n° 2018-145 du 23 mars 2018. Cette spécification a également été portée de force de loi par arrêté du 10 juillet 2018 portant réglementation de la tarification du gaz à usage domestique.

Les conditions de livraison du gaz par le Distributeur à l'Opérateur de distribution ou de transport Aval font l'objet d'un contrat entre les deux opérateurs.

Le contrat mentionne la pression minimale et la pression maximale, la température minimale et la température maximale entre lesquelles le gaz naturel sera livré.

### 5.2.2 Épuration du gaz

Les sorties de livraison des Distributeurs de transport Avenir aux raccordements avec le Distributeur sont comprises dans l'axe standard gazier du libellé comme étant protégé une partie des particules solides dans l'axe déterminé. Néanmoins la présence de ce filtre, la garniture filtre peut contenir certains éléments, notamment des phases solides et/ou liquides, la présence dans les installations de certains clients peuvent être rencontrées. Le cas échéant, l'opérateur ou client doit utiliser un dispositif de filtre et/ou de traitement assurant le bon fonctionnement de ses installations avec la garniture filtre.

## 6. Exploitation, contrôle et maintenance des installations

L'exploitation, le contrôle et la maintenance des installations sont réalisés suivant les règlements de la réglementation en vigueur, et en particulier :

- Arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation et ses canalisations des charges associées;
- Arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression;
- Arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et hydrocarbures liquides situées à l'intérieur des bâtiments d'exploitation ou de leurs dépendances;

### 7. Procédures d'intervention

Conformément à la réglementation en vigueur, les procédures détaillant l'organisation, les moyens et les méthodes que le Distributeur met en œuvre en cas de travaux ou interventions sur les réseaux, ouvrages, ouvrages et/ou appareils et/ou outillages sont définis par :

- Un Plan de Prévention et d'Intervention (PPAI) pour les ouvrages et/ou appareils et/ou outillages relevant de la sécurité du réseau gaz;
- Un Code de Procédures et Protocoles d'Intervention (CPI) pour les ouvrages et/ou appareils et/ou outillages relevant de la sécurité des réseaux souterrains et/ou aquatiques de transport ou de distribution d'eau potable et/ou eaux usées;
- Des éléments de sécurité;
- Des procédures générales pour la sécurité de l'exploitation, conformément à l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation;

- Réception et traitement des demandes d'intervention de sécurité ou de dépassement gaz;
- Accès et utilisation de l'information nécessaire au dépassement gaz;
- Plan d'Organisation d'Intervention (OAI) (OAI0A).

- Des dispositions qui permettent de délivrer le dispositif d'interdiction nécessaire pour assurer la sécurité et la protection de la santé des opérateurs de construction, d'exploitation et de maintenance des ouvrages de distribution de gaz;

- Un Plan de Prévention (PP) et un Plan de Secours (PS) établis aux articles R.4511-1 à R.4514-10 du Code du travail;

500 (1/2)

500 (1/2)

o Un Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (R.61 du 21 décembre 1993 et décret du 26 décembre 1994, articles L.4511-1 à L.4534-1 et R.4552-1 à R.4552-5).

o Le Code de l'Environnement (Loi V.Taxe V.chapitre M - Partie législative) (articles L.255-1 et suivants relatifs à l'exploitation de hydrocarbures) (protection de certains ouvrages souterrains aquatiques ou sub aquatiques de transport ou de distribution) et plans réglementaires (articles R.255-1 et suivants relative à la sécurité des réseaux souterrains et/ou aquatiques de transport ou de distribution) édictés le 13 février 2012 (relatif à l'exploitation de hydrocarbures à proximité de certains ouvrages souterrains aquatiques ou sub aquatiques de transport ou de distribution).

Par ailleurs, des dispositions complémentaires peuvent venir compléter ces termes, et sont applicables localement sous l'autorité du Chef d'Etablissement.

500 (1/2)

500 (1/2)